

Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

Normes CSIAS

Version 1er janvier 2021

(Document de travail. Les classeurs et le nouveau portail web seront publiés en septembre 2020)

Impressum.....	3
A. Partie générale.....	4
A.1. Signification et champ d'application	4
A.2. Objectifs de l'aide sociale	4
A.3. Principes de l'aide sociale.....	5
A.4. Droits, devoirs et règles de procédure	8
A.5. Aide dans des situations de détresse	12
B. Aide personnelle	13
B.1. Objectif de l'aide personnelle	13
B.2. Conditions d'octroi	13
B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle	14
C. Couverture des besoins de base.....	15
C.1. Couverture des besoins de base, objectifs	15
C.2. Conditions d'octroi	16
C.3. Forfait pour l'entretien (FE).....	20
C.4. Logement.....	25
C.5. Frais médicaux de base	27
C.6. Prestations circonstanciées (PCi).....	28
C.7. Paiement	35
D. Calcul des prestations.....	36
D.1. Ressources financières	36
D.2. Franchise sur le revenu (FR)	38
D.3. Fortune	39
D.4. Prétentions financières à l'égard de tiers.....	44

E. Remboursement	53
E.1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées	53
E.2. Prestations perçues légalement	53
E.3. Paiements erronés.....	59
E.4. Compensation avec des prestations en cours	59
E.5. Renonciation ou report de paiement	60
F. Obligations, sanctions, refus et suppression.....	61
F.1. Obligations.....	61
F.2. Sanctions.....	63
F.3. Refus et suppression des prestations	64

Impressum

Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

5e édition, version 1/21

La CSIAS remercie les personnes suivantes de leur soutien pour la révision de l'actuelle édition: Béatrice Aerni, Karin Anwander, Elisabeth Baume-Schneider, Susanne Beck, Yvo Biderbost, Esther Blattner, Isabelle Bohrer, Markus Bolch, Eva Bühler, Marlis Caputo, Julien Cattin, Pascal Coullery, Annamaria Dell'Amore, Federica Di Maggio, Remo Dörig, Heinrich Dubacher, Philippe Dubois, Andrea Erifilidis, Christoph Eymann, Yvan Fauchère, Roland Favre, Kurt Felder, Ariane Fleury, Therese Frösch, Lukas Geiger, Regine Gerber, Corinne Gerster, Martin Gfeller, Beate Göller Stieger, Christoph Gross, Verena Handel, Claudia Hänzi, Ingrid Hess, Christoph Hostettler, Corinne Hutmacher-Perret, Laura Imhof, Nathalie Joder, Lorena Kalbermatten, Markus Kaufmann, Véréna Keller, Michael Keogh, Carmen Kern, Aatemad Kheir, Seraina Kienz, Carlo Knöpfel, Caroline Knupfer, Sabrina Krebs, Cäcilia Lachenmeier, Sven Lavanchy, Stefan Liemdb, Silvia Locatelli, Patricia Max, Iris Meyer, Silvia Modalek, Markus Morger, Peter Mösch Payot, Dieter Müller, Karin Müller, Kurt Müller, Cristina Oberholzer, Anne Payot, Oresta Räfle, Ernst Reimann, Manuela Reuss, Brigitte Rinke, Renato Scheurer, Ruth Schnyder, Katharina Schubarth, Domenika Senti, Daniela Sieber, Thomas Spescha, Petra Spinass, Sabine Stalder, Paola Stanic, Laura Stysinski, Alexander Suter, Timo Sykora, Gaby Szöllösy, Ueli Tecklenburg, Simone Troxler, Sarah Ulrich, Vincent Voisard, Diana Wider, Guido Wizent, Annette Wisler, Sabine Wittwen-Oehler, Florentina Wohnlich, Felix Wolffers, Markus Zahno, Nadine Zimmermann, Roman Zimmermann, Ruth Ziörjen



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International.

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Monbijoustrasse 22

Case postale

CH-3000 Berne 14

www.csias.ch

Exemples de citation:

- Normes CSIAS A.1 al. 1
- Normes CSIAS A.1 commentaire a

A. Partie générale

A.1. Signification et champ d'application

1 Les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) sont des recommandations à l'intention des organes d'aide sociale de la Confédération, des cantons, des communes ainsi que des organisations de l'aide sociale privée.

2 Les normes contribuent à la sécurité juridique et à l'égalité de traitement. Elles acquièrent force légale par le biais des législations cantonales ou communales et de la jurisprudence.

3 L'aide aux requérant-e-s d'asile, aux personnes admises provisoirement sans statut de réfugié et aux Suisses et Suissesses de l'étranger ne relève pas directement du champ d'application de ces normes.

a) Importance

Les normes de la CSIAS résultent d'une large collaboration entre les acteurs et actrices de l'aide sociale des cantons, des communes et des organismes privés. Au fil des ans, leur signification dans la pratique et dans la jurisprudence n'a cessé de croître.

b) Champ d'application

Les Normes CSIAS s'appliquent à toutes les personnes disposant d'un droit de séjour en Suisse. Lorsque les personnes bénéficiaires vivent selon des modes de cohabitation particuliers non régies par les présentes normes, explications et instruments pratiques, les considérations qui suivent s'appliquent par analogie et en fonction de la situation individuelle.

Les requérant-e-s d'asile, les personnes admises provisoirement sans qualité de réfugié ainsi que les personnes ayant reçu une décision de renvoi exécutoire ne tombent pas dans le champ d'application des Normes CSIAS. D'autres bases légales et recommandations s'appliquent en matière l'aide de ces personnes.

A.2. Objectifs de l'aide sociale

1 L'aide sociale garantit l'existence des personnes dans des situations de besoin. Elle met à disposition des programmes permettant de favoriser l'intégration sociale et professionnelle.

2 L'aide sociale permet la participation à la vie économique, sociale, culturelle et politique, et garantit ainsi les conditions d'une existence digne.

3 L'aide sociale est le dernier filet de la sécurité sociale. Elle contribue de manière décisive au maintien des fondements de notre État démocratique et à la garantie de la paix sociale.

a) Bases constitutionnelles

Il ressort de diverses garanties constitutionnelles (notamment la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la discrimination et la liberté personnelle) que les prestations couvrant les besoins de base ne se limitent pas à assurer la survie, mais qu'elles doivent permettre une participation minimale à la vie sociale, culturelle et politique. Sans un niveau de vie approprié, de nombreux droits fondamentaux (comme le droit au mariage et à la famille, la liberté d'expression et d'information, les droits politiques) resteraient lettre morte. L'objectif constitutionnel de l'aide sociale est donc de permettre une existence conforme à la dignité humaine au sein de la société.

b) Importance de la coopération et du partage des charges

Les objectifs de l'aide sociale ne peuvent être atteints que par la collaboration entre les instances économiques et politiques aux niveaux local, régional et cantonal. Dans ce

sens, une péréquation des charges horizontale (intercommunale) et verticale (canton à commune) équitable est indispensable pour financer l'aide sociale.

c) Programmes d'intégration professionnelle et sociale

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). L'aide sociale promeut la responsabilité individuelle en aidant les personnes à s'aider elles-mêmes.

En même temps, l'aide sociale propose une assistance lors de situations individuelles de détresse et permet de compenser leurs causes structurelles. En l'absence de ressources individuelles pour écarter ou surmonter une situation de détresse, elle propose des programmes permettant de favoriser l'intégration professionnelle et sociale.

De tels programmes doivent correspondre à la formation et au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire.

Le pouvoir de l'aide sociale consistant à résoudre les situations de détresse individuelles et d'origine structurelle est limité. Il incombe à la politique sociale et à la société tout entière de prévenir et de réduire les situations de détresse individuelle et structurelle.

A.3. Principes de l'aide sociale

Dignité humaine

1 En tant que membre de la communauté humaine, toute personne est en droit d'exiger que la collectivité garantisse son existence. Les personnes soutenues ne doivent pas être dégradées en objets de l'action étatique.

Subsidiarité

2 Le droit à l'aide sociale s'ouvre lorsqu'une personne ne peut subvenir à ses besoins et qu'elle ne reçoit pas d'aide de tiers ou pas à temps. Personne n'a le droit de choisir entre l'aide sociale et d'autres possibilités d'aide en amont.

Individualisation

3 Les prestations d'aide sont adaptées à chaque cas individuel dans le cadre du pouvoir d'appréciation et des conditions-cadres juridiques. Elles répondent à la fois aux objectifs de l'aide sociale et aux besoins de la personne demandeuse. Les personnes bénéficiaires ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide.

a) Subsidiarité

Toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société (art. 6 Cst). Chaque personne doit donc entreprendre tout ce qui est exigible pour remédier par ses propres moyens à une situation de détresse. Elle doit, en particulier, mobiliser ses revenus, sa fortune, des dons volontaires et sa force de travail. Elle doit, également, faire valoir ses droits à l'égard de tiers.

b) Individualisation

Les prestations de l'aide sociale sont en grande partie forfaitaires. Toutefois, en fonction du mode de vie et des besoins y relatifs, un ajustement ponctuel peut s'avérer nécessaire. Selon les circonstances, les normes pour couvrir les besoins de base (→ Normes CSIAS C.3.2) et les frais de logement (→ Normes CSIAS C.4.2) peuvent diverger. De plus, des prestations circonstancielles (→ Normes CSIAS C.6) permettent

Couverture des besoins

4 L'aide sociale remédie à une situation de détresse actuelle.

Principe de finalité

5 Contrairement aux assurances sociales, l'aide sociale est fondée sur le principe de finalité: ses prestations ne peuvent être modulées en fonction de la cause d'une situation de détresse.

Prestation et contre-prestation

6 Les mesures ou programmes d'intégration professionnelle et sociale sont fondés sur le principe de la prestation et de la contre-prestation.

7 L'activité professionnelle est récompensée par une franchise sur le revenu. Les autres efforts d'intégration sociale et/ou professionnelle sont récompensés par un supplément d'intégration.

Professionalisme et qualité

8 Les bénéficiaires reçoivent des prestations de conseil et d'accompagnement fournies par des professionnel-le-s. Les personnes chargées de la mise en oeuvre de l'aide sociale disposent de compétences spécialisées et de ressources suffisantes.

Coordination avec des tiers

9 L'aide sociale est une tâche commune fournie en coordination avec d'autres branches du système social. L'aide sociale est complétée et renforcée par la collaboration avec des institutions et ressources privées (famille, voisinage, associations, bénévolat).

de tenir compte d'un état de santé, d'une situation économique, personnelle ou familiale particulière.

Tout comme l'aide financière, l'aide à la personne doit être adaptée à chaque situation. L'aide personnelle comprend une analyse précise de la situation, un plan d'action, des évaluations ainsi que la construction d'une relation de confiance. Ces démarches peuvent aboutir au constat qu'une perspective d'intégration professionnelle durable est irréaliste et qu'il convient donc de renoncer à des exigences y relatives.

c) Couverture des besoins

L'aide sociale couvre les besoins actuels. Par « actuel », il faut entendre que les prestations d'aide sociale sont octroyées pour le présent et (si la situation de détresse persiste) pour le futur, mais pas pour le passé. Par-principe, les dettes ne sont pas prises en charge par l'aide sociale (→ Normes CSIAS C.1).

Par « couverture des besoins », on entend la référence au minimum vital selon le droit d'aide sociale (→ Normes CSIAS A.2).

Les personnes bénéficiaires ne doivent pas être financièrement mieux loties que les personnes vivant dans des conditions économiques modestes, mais sans droit à une aide. Cf. aussi: effets de seuil (→ Normes CSIAS C.2).

Un couple de concubins dans lequel les deux concubins sont soutenus ne doit pas être financièrement mieux loti qu'un couple marié.

d) Principe de finalité

Les causes d'une situation de détresse ne sont pas décisives pour le droit à l'aide sociale. Le seul facteur pertinent est de savoir si la personne en détresse dispose des ressources pour subvenir à son entretien. Ce principe se justifie par le rôle de l'aide sociale: en tant que dernier filet de la protection sociale, elle garantit un droit au minimum vital social. Le principe de subsidiarité et l'interdiction de l'abus de droit restent réservés.

e) Prestation et contre-prestation

En plus de sa fonction subsidiaire de dernier filet de protection, l'aide sociale a aussi pour mission de promouvoir l'intégration professionnelle et sociale. À cet effet, elle met à disposition des programmes spécialisés de travail et d'intégration (prestation). La participation à des programmes adaptés peut être exigée (contre-prestation).

L'activité professionnelle est honorée par une franchise sur le revenu (FR) (→ Normes CSIAS D.2). Quant aux personnes sans activité lucrative, leurs efforts en vue

d'une l'intégration sociale et/ou professionnelle sont honorées financièrement par un supplément d'intégration (SI) (→ Normes CSIAS C.6.7).

f) Professionnalité et qualité

L'aide sociale repose sur une image positive de l'être humain. Elle se réfère aux ressources des bénéficiaires et vise un équilibre entre encouragements et exigences appropriés. Mettre en oeuvre ces principes exige un personnel spécialisé et qualifié relevant notamment du travail social. Les personnes bénéficiaires doivent ainsi pouvoir bénéficier de conseils et d'un accompagnement conformément à leurs besoins.

Pour correspondre aux exigences d'un service social professionnel, ce dernier ainsi que l'ensemble des organes d'aide sociale doivent disposer d'une marge d'appréciation et de ressources humaines, financières et structurelles suffisantes.

g) Coordination avec des tiers

Les démarches de la Collaboration interinstitutionnelle (CII) contribuent à coordonner l'aide sociale avec des tiers. La CII joue un rôle important dans les domaines de l'intégration professionnelle et de la formation des bénéficiaires de l'aide sociale.

La CII désigne la collaboration de plusieurs institutions des domaines de la protection sociale et de la formation. Elle est pratiquée de diverses manières dans les cantons.

La CII inclut des modèles de coopération formelle et informelle dans les domaines des stratégies, des processus opérationnels, de la coordination des programmes ainsi que du traitement de situations individuelles.

En matière de traitement de situations individuelles, il importe de clarifier les procédures et les compétences, de procéder à des échanges réguliers et, de plus, de comprendre les logiques respectives de chaque institution. Sans oublier de clarifier les modalités d'échange de données et d'informations. Des procédures contraignantes et des accords de coopération ont été conclus dans ces buts dans de nombreux cantons.

A.4. Droits, devoirs et règles de procédure

A.4.1. Bénéficiaires

Jouissance et exercice des droits civils

1 Le fait qu'une personne recourt à l'aide sociale ne limite pas sa jouissance et son exercice des droits civils.

Droits dans la procédure

2 La personne bénéficiaire de l'aide sociale a le droit d'être entendue, et donc de recevoir des informations, de s'exprimer et de participer à l'examen de sa situation et de ses demandes. Elle a également le droit de consulter son dossier et les décisions prises à son égard avec leurs justifications respectives. Les voies de droit lui sont ouvertes et elle peut se faire représenter dans la procédure.

Protection des données

3 La personne bénéficiaire de l'aide sociale a droit à la protection de ses données personnelles. L'acquisition, le traitement et la communication des données ne sont autorisés que dans le cadre des dispositions applicables en matière de protection des données.

Obligation de collaborer

4 Toute personne qui sollicite et obtient l'aide sociale est tenue de coopérer.

Devoir d'informer et de signaler

5 La personne demandant une aide est tenue de fournir les renseignements sur sa situation personnelle et financière et de la documenter dans la mesure où ces informations sont nécessaires pour déterminer le droit et calculer le montant de l'aide. Ce devoir d'informer et de signaler concerne notamment les points suivants:

- a. Revenus et fortune
- b. Taille et composition du ménage
- c. Situation familiale
- d. Obligations de couverture des besoins de base
- e. État de santé

6 Les changements de situation financière et personnelle doivent être signalés immédiatement et de manière spontanée.

a) L'aide sociale, une branche du droit administratif

Les personnes bénéficiaires entretiennent une relation juridique étroite avec les organes d'aide sociale. Cette relation ainsi que les droits et devoirs liés reposent notamment sur le droit administratif. Les règles spécifiques du droit cantonal d'aide sociale doivent également être respectées. Les Normes CSIAS se limitent aux droits et devoirs essentiels.

b) Représentation dans la procédure

Dans l'aide sociale, le droit d'être représenté se limite à la procédure de recours. En règle générale, un organe d'aide sociale peut exiger qu'une personne sollicitant l'aide se présente personnellement pour clarifier sa situation et ses besoins. Ce principe concerne tant l'évaluation initiale que les entretiens périodiques de contrôle et d'échange, à l'exception des personnes qui, en raison de l'âge ou d'une maladie, ne sont pas en mesure de comparaître.

c) Devoir d'informer et de signaler

Les bénéficiaires sont tenus de donner aux services sociaux des renseignements complets sur leur situation personnelle et financière. L'obligation de renseigner et de signaler s'étend à toutes les informations et documents permettant de déterminer le droit et l'étendue de l'aide. En font partie les informations et documents sur les revenus et la fortune du demandeur ou de la demandeuse, sur sa situation familiale et domestique ainsi que sur les obligations de couverture des besoins de base (par ex. bail à loyer ou police d'assurance-maladie).

Ce n'est que lorsque l'obligation de renseigner et d'annoncer est honorée que les services sociaux sont en mesure d'examiner la situation, de déterminer le droit à l'aide et de construire un plan d'aide circonstancié.

Le droit cantonal précise dans quelle mesure des tiers (tels l'employeur ou le bailleur) peuvent être sollicités pour fournir des informations.

d) Devoir de diminuer le besoin d'aide La personne bénéficiaire doit tout faire ce qui est raisonnablement exigible afin de réduire le besoin d'aide au minimum et de recouvrer rapidement son autonomie financière. Ce principe inclut l'obligation de faire valoir ses droits quant à un possible revenu (de substitution) (p.ex. salaires dus, pension alimentaire, prestations d'assurance).

Normes

7 L'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies doivent être attestées par écrit.

Devoir de diminuer le besoin d'aide

8 La personne bénéficiaire doit tout faire ce qui est en son pouvoir pour réduire et éliminer le besoin d'aide. Permettent notamment de diminuer le besoin d'aide:

- a. la recherche et l'acceptation d'un emploi dit convenable;
- b. une contribution à l'intégration professionnelle et sociale;
- c. l'exercice des droits à l'égard de tiers;
- d. la réduction de coûts fixes excessifs.

Commentaire

Dans les situations où des mesures d'intégration professionnelle ou sociale semblent appropriées et raisonnablement exigibles, elles constitueront une condition pour obtenir l'aide (obligation de collaborer → Normes CSIAS F.1).

Un emploi est réputé convenable lorsqu'il est adapté à l'âge, à l'état de santé et à la situation personnelle de la personne dans le besoin. La participation à une mesure reconnue par les organes d'aide sociale est considérée comme équivalant un emploi réputé convenable.

e) Jouissance et exercice des droits civils

Percevoir une aide sociale n'entame aucunement la jouissance et l'exercice des droits civils. Les bénéficiaires peuvent continuer à signer ou résilier des contrats, rédiger un testament ou mener un procès. Les organes d'aide sociale doivent respecter ce principe. Sans procuration, ils ne sont pas autorisés à interférer sur les droits et devoirs de la personne bénéficiaire (→ Normes CSIAS A.4.2).

f) Droit d'être entendu et de consulter le dossier

Le droit d'être entendu comprend le droit de participer à la procédure, le droit de s'exprimer préalablement sur toutes les questions pertinentes, la participation à la procédure d'administration des preuves, le droit de consulter le dossier ainsi que le droit à une décision motivée.

Le droit d'être représenté auprès d'un service social est cependant limité. En règle générale, le service social peut exiger qu'une personne demandant une aide se présente en personne pour clarifier sa situation et ses besoins. Ce principe concerne tant l'évaluation initiale que les entretiens périodiques de contrôle et d'échange. Toutefois, l'obligation de se présenter en personne n'est pas exigible dans les cas d'un handicap en raison de l'âge ou d'une maladie. De tels problèmes de santé doivent être attestés.

A.4.2. Organes d'aide sociale

1 Les organes d'aide sociale respectent les garanties procédurales des droits fondamentaux.

Interdiction du déni de justice et du retard injustifié

2 Le traitement d'une demande ne doit pas être retardé. Les organes d'aide sociale ne peuvent refuser ou omettre de rendre une décision.

a) Interdiction du déni de justice et du retard injustifié

Les organes d'aide sociale ne peuvent refuser explicitement ni s'abstenir tacitement de prendre une décision. Ils ne peuvent pas non plus retarder le traitement d'une demande complète d'aide financière; ils ont, au contraire, l'obligation de la traiter le plus rapidement possible. Dans les situations de nécessité évidente, l'aide matérielle doit être versée immédiatement.

Normes

Proportionnalité

3 Les décisions et les obligations imposées aux bénéficiaires doivent être proportionnées. Elles seront appropriées, nécessaires et raisonnablement exigibles de la personne concernée et permettent d'atteindre les objectifs de l'aide sociale.

Exercice du pouvoir d'appréciation

4 Dans la mise en œuvre de l'aide sociale, les organes d'aide sociale disposent d'une marge d'appréciation dans certains domaines. Cette marge doit être utilisée conformément aux lois et règlements.

Jouissance et exercice des droits civils

5 Les organes d'aide sociale peuvent agir au nom de la personne bénéficiaire uniquement s'ils y sont formellement autorisés (procuration).

Protection des droits dans la procédure

6 Les organes d'aide sociale doivent informer les bénéficiaires, par écrit, de leurs droits et obligations et exiger confirmation de la bonne réception de ces informations. Ils doivent souligner les conséquences encourues par les bénéficiaires s'ils transmettent des informations fausses ou incomplètes.

7 Les organes d'aide sociale doivent respecter les droits de procédure des bénéficiaires, à savoir l'accès au dossier, le droit de recevoir des informations, d'être entendu et de participer à l'examen de la situation. Ils doivent examiner toute demande et rendre des décisions motivées.

Protection des données

8 Lors de la collecte, du traitement et de la transmission des données personnelles, les organes d'aide sociale doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données.

Commentaire

b) Proportionnalité

Les décisions et les obligations imposées aux bénéficiaires sont proportionnées lorsqu'elles représentent un moyen approprié et nécessaire permettant d'atteindre les objectifs de l'aide sociale. Toute décision et obligation doit, en plus, être raisonnablement exigible dans le cas particulier. Ces termes impliquent ceci:

- Approprié: la décision ou l'obligation permet d'atteindre l'objectif visé.
- Nécessaire: la décision ou l'obligation est le moyen le moins contraignant permettant d'atteindre l'objectif visé d'un point de vue matériel, temporel et spatial.
- Raisonnablement exigible: la décision ou l'obligation implique un rapport raisonnable entre l'objectif visé et les efforts imposés au bénéficiaire.

c) Exercice du pouvoir d'appréciation

Le droit d'aide sociale comprend de nombreuses dispositions et notions ouvertes (juridiquement: générales, abstraites) pouvant être interprétées de diverses manières. Cette ouverture permet de tenir compte de la grande diversité des situations individuelles. Lorsque le cadre juridique n'est pas trop rigide et laisse suffisamment de place à des solutions adaptées aux situations singulières, le principe d'individualisation doit être mis en œuvre par l'exercice du pouvoir d'appréciation (→ Normes CSIAS A.3).

d) Jouissance et exercice des droits civils

Les organes d'aide sociale ont l'obligation de respecter la jouissance et exercice des droits civils des personnes soutenues. Ils ne sont donc pas autorisés à restreindre ces droits.

Ce principe signifie, d'une part, que la personne bénéficiaire ne peut pas être obligée de résilier son bail ou son assurance. Dans de tels cas, la personne peut, tout au plus, être obligée de chercher un appartement ou une assurance moins chère.

D'autre part, l'organe d'aide sociale ne peut assumer des droits et obligations au nom des bénéficiaires sauf sur la base d'une procuration. Une procuration n'est valable que si la personne bénéficiaire l'a signée en pleine connaissance des tenants et aboutissants. Les procurations doivent être obtenues en fonction des besoins précis des personnes et des circonstances.

e) Droit d'être entendu et de consulter le dossier

Conformément au droit cantonal, les organes d'aide sociale communiquent les décisions importantes par écrit et en informant sur les voies de recours. Les demandes non acceptées dans leur totalité ainsi que les décisions concernant des obligations imposées à la personne bénéficiaire doivent être motivées. Les considérants doivent

être suffisamment complets pour permettre d'apprécier la portée de la décision et, le cas échéant, d'engager les voies de droit en pleine connaissance de cause. La décision doit nommer les considérations prises en compte par l'organe d'aide sociale.

f) Délais dans le droit d'aide sociale

Les organes d'aide sociale respectent d'office les délais qui s'appliquent. Ils tiennent compte des aspects suivants:

- **Prescription et péremption:**

Il convient de distinguer la prescription et la péremption. Dans le contexte des dettes d'aide sociale, la prescription signifie que la dette subsiste, mais ne peut plus être exigée. Quant à la notion de péremption, elle signifie que la dette est annulée.

- **Prescription absolue et relative:**

La prescription relative désigne le délai dans lequel une demande de remboursement doit être notifiée à compter à partir du moment où les faits sont connus (par exemple les conditions pour un remboursement).

La prescription absolue désigne, quant à elle, le délai dans lequel un montant dû ne peut plus être réclamé (par exemple en vertu d'une obligation de remboursement).

- **Délais de prescription en droit pénal:** Dans les cas d'une infraction pénale, les délais en matière d'aide sociale peuvent se prolonger. L'objectif est d'éviter qu'une condamnation pénale suite à une obtention illicite empêche l'obligation de rembourser pour cause de délais dépassés. Une base juridique dans le droit cantonal d'aide sociale est nécessaire pour prolonger les délais.

g) Médiation

Avec le consentement de la personne bénéficiaire, l'organe d'aide sociale peut suspendre la procédure avant la décision finale ou se dispenser d'une action en justice afin de négocier une solution à l'amiable par une médiation. Il est conseillé de recourir à des expert-e-s reconnu-e-s indépendant-e-s.

Un tel procédé peut être dans l'intérêt à la fois de l'organe d'aide sociale et des bénéficiaires puisque les décisions pourront être mieux acceptées et les procédures de plainte évitées.

Un cadre clair est indispensable à un travail de médiation. Notons en particulier ceci:

- En cas d'échec de la médiation, la procédure suspendue reprend et l'organe d'aide sociale prendra une décision;
- les coûts de la médiation (quel qu'en soit le résultat) font partie des frais de gestion et ne sont donc ni à charge de la personne bénéficiaire ni soumis à l'obligation de remboursement;

- l'objectif est une convention écrite. Si le droit administratif cantonal ne contient pas de base pour le caractère contraignant d'une telle convention, les points d'accord peuvent être inclus dans la décision pour en permettre l'exécution.

A.5. Aide dans des situations de détresse

1 Le droit à l'aide dans des situations de détresse garantit les moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine à toute personne vivant en Suisse dans une situation de détresse financière. Ce droit est inaliénable et ne peut être restreint.

2 Les personnes qui n'ont pas le droit de rester en Suisse n'ont pas droit à l'aide sociale. Elles ont par contre droit à une aide dans les situations de détresse suivantes:

- a. Si un voyage de retour est possible et raisonnablement exigible, le droit à une aide d'urgence est limité notamment aux frais de transport et de nourriture.
- b. Tant qu'un voyage de retour n'est pas possible ni raisonnablement exigible, la personne a le droit à l'alimentation, au logement, à l'habillement et aux frais médicaux de base.

a) Garantie de la Constitution fédérale

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est un droit humain (art. 12 Cst). Toute personne sur le territoire suisse se trouvant dans une situation de détresse financière, ou menacée de manière imminente de se trouver dans une telle situation, a droit à un soutien de la collectivité dans la mesure où il s'agit de biens et de services (garantie minimale, cf. ci-après let. d).

Le droit à l'aide dans des situations de détresse fait partie de ce qu'on appelle l'essence des garanties des droits fondamentaux. Il est donc inviolable et ne peut être restreint (art. 36 al. 4 Cst).

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est également garanti lorsque le droit cantonal d'aide sociale prévoit des réductions substantielles ou des suppressions (partielles) en tant que sanction.

b) Aide pour personnes sans droit de séjour

Le droit à l'aide dans des situations de détresse est indépendant du titre de séjour. La simple présence en Suisse suffit pour établir un droit à l'aide dans une situation de détresse, ceci sous réserve du principe de subsidiarité.

L'on appelle communément « aide d'urgence » l'aide accordée aux personnes requérantes d'asile et autres personnes sans droit de séjour qui n'ont pas droit à l'aide sociale ordinaire ni à l'aide pour requérants.

La compétence en matière d'aide aux personnes de nationalité étrangère sans droit de séjour en Suisse est réglée par l'art. 21 LAS.

c) Étendue de l'aide dans des situations de détresse

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'aide dans des situations de détresse correspond à « une aide de transition. Elle fournit les moyens indispensables (sous forme d'alimentation, d'habillement, de logement et des soins médicaux de base) permettant de survivre, ce qui limite cette aide d'urgence individuelle minimale au strict nécessaire » (ATF 142 V 513 (517) consid. 5.1). L'essence du droit fondamental

s'étend aux prestations circonstanciées nécessaires p. ex. pour couvrir les frais médicaux de base (p. ex. frais de déplacement y relatifs, régime).

Sur la base de la jurisprudence actuelle, les cantons ont édicté des règles plus détaillées en matière d'aide dans des situations de détresse. En outre, la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) a publié des recommandations relatives à l'aide d'urgence destinée aux personnes tenues de quitter le pays dans le domaine de l'asile.

B. Aide personnelle

B.1. Objectif de l'aide personnelle

1 L'aide personnelle vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées.

a) Importance de l'aide personnelle

L'aide sociale garantit l'existence des bénéficiaires et promeut leur intégration sociale et professionnelle. En règle générale, l'aide financière ne suffit pas, à elle seule, à atteindre ces objectifs. L'aide personnelle répond à ces besoins. Elle permet de prévenir ou de surmonter des situations de détresse. En cas de besoin, une aide personnelle doit être fournie même sans droit à une aide financière (→ Normes CSIAS B.2).

Ancré dans le droit constitutionnel fédéral, le droit à une aide personnelle existe également dans les cantons qui ne la prévoient pas dans leur législation. En effet, selon l'art. 12 Cst, les personnes en situation de détresse, pour leur assurer une existence digne, ont le droit « d'être aidées et assistées » lorsqu'elles ne peuvent pas s'aider elles-mêmes (art. 12 Cst).

B.2. Conditions d'octroi

1 Les personnes qui ne sont pas en mesure de gérer seules une situation de vie éprouvante ont droit à une aide personnelle.

2 L'aide personnelle est décidée et fournie d'entente avec la personne qui en fait la demande. Elle n'est liée à aucune procédure spécifique. Le service social la propose de sa propre initiative lorsqu'il en identifie un besoin.

a) Situation de vie éprouvante, définition

Toutes les difficultés de la vie n'ouvrent pas un droit à l'aide personnelle. Conformément aux principes de l'aide sociale (→ Normes A.3), ce droit est accordé aux personnes confrontées à une situation éprouvante qu'elles ne sont pas en mesure de gérer seules ou en recourant à l'aide d'un tiers.

Une situation de vie n'est pas nécessairement éprouvante en raison d'un manque de moyens financiers. Plus précisément, le droit à une aide personnelle est indépendant du droit à une aide financière. En effet, l'aide personnelle peut permettre d'éviter un recours à l'aide sociale financière (→ Normes CSIAS B.1). Il est envisageable de

combiner l'aide personnelle avec des prestations financières uniques (→ Normes CSIAS C.2).

B.3. Contenu, forme et étendue de l'aide personnelle

1 L'aide personnelle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle.

2 L'aide personnelle peut consister en l'orientation vers des services spécifiques. Elle peut être pratiquée par les services d'aide sociale eux-mêmes.

a) Conseil, accompagnement et orientation

Par principe, l'aide personnelle n'est pas limitée à certains actes. En plus d'entretiens, elle peut comprendre une aide rédactionnelle, un soutien dans la recherche d'emploi ou de logement, un soutien pour la correspondance administrative avec les assurances sociales ainsi que des évaluations complexes.

b) Gestion volontaire du revenu

Une forme fréquente de l'aide personnelle consiste en la gestion volontaire des revenus par le service social. Une telle aide est indiquée lorsqu'une personne a besoin de soutien pour gérer ses affaires financières et utiliser correctement les moyens limités à sa disposition. La gestion volontaire du revenu n'est possible qu'à condition que la personne bénéficiaire mandate formellement le service social pour la gestion de ses revenus et l'autorise à la représenter valablement vis-à-vis de tiers. Selon le degré d'incapacité de la personne bénéficiaire, un signalement à l'autorité compétente en matière de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) doit être examiné, afin que cette autorité puisse examiner l'opportunité d'ordonner des mesures.

c) Désendettement

Des services de gestion de dettes et de désendettement existent dans plusieurs cantons et offrent des prestations qui peuvent différer d'un service à l'autre. Leurs prestations sont parfois gratuites parce que ces services sont subventionnés par les pouvoirs publics. De plus en plus souvent toutefois, des services font payer le temps et le savoir-faire spécialisé nécessaires, plus particulièrement lors de consultations longues.

L'assainissement des dettes et la gestion du salaire que cette démarche requiert s'étendent en règle générale sur plusieurs années. Un désendettement nécessite, en permanence, de stabiliser la situation des personnes concernées. Les personnes dans ces situations ont ceci en commun qu'elles ne disposent pas, en règle générale, des liquidités nécessaires pour payer les prestations d'un service de désendettement, même si elles sont en mesure de couvrir leurs dépenses courantes par leurs revenus: ces personnes sont constamment soumises à la pression des créanciers ou elles ont même déjà reçu des actes de saisie.

Il est recommandé de financer les prestations des services de désendettement affiliés à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle.

C. Couverture des besoins de base

C.1. Couverture des besoins de base, objectifs

1 La couverture des besoins de base permet une existence modeste conformément à la dignité humaine et qui comprend la participation à la vie en société (minimum vital social). Ses composantes sont:

- a. le forfait pour l'entretien (FE);
- b. les frais de logement reconnus;
- c. les frais médicaux de base; et
- d. les prestations circonstanciées couvrant les besoins de base (PCi couvrant les besoins de base)

2 La couverture des besoins de base est complétée, selon la situation personnelle, par:

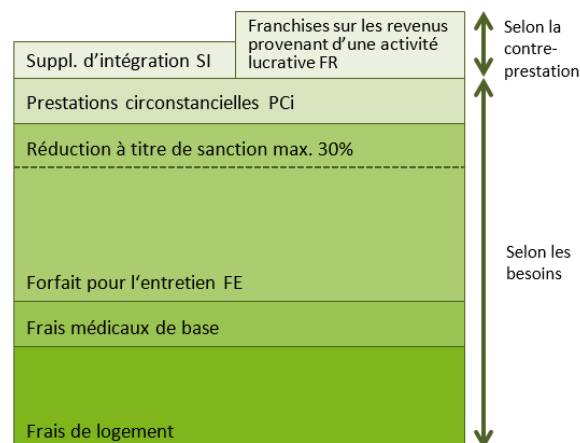
- a. des prestations circonstanciées d'encouragement (PCi d'encouragement);
- b. des suppléments d'intégration (SI); et
- c. des franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR).

a) Composantes de la couverture des besoins de base

La couverture des besoins de base comprend toutes les dépenses indispensables dans un ménage privé. Des dérogations à cette règle ne sont autorisées que dans le cadre de la législation cantonale ou des présentes normes. Elles nécessitent une justification et une décision par l'organe d'aide sociale responsable.

Les PCi font partie de la couverture des besoins de base lorsqu'elles couvrent des besoins fondamentaux du ménage et qu'elles sont nécessaires au regard des objectifs de l'aide sociale.

Le schéma suivant montre les composantes et les possibles compléments de la couverture des besoins de base:



b) Frais hors de la couverture des besoins de base

Les dépenses suivantes ne font pas partie de la couverture des besoins de base (exemples):

- **Les cotisations minimales AVS** ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale. Elles ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. Conformément à la législation fédérale sur l'AVS/AI (art. 11 LAVS et art. 3 LAI), la collectivité publique responsable prend en charge les cotisations minimales AVS des personnes nécessiteuses.
- **Impôts:** Par principe, ni les impôts en cours ni les arriérés d'impôts ne sont pris en charge par l'aide sociale. Une remise d'impôts doit être demandée pour les personnes soutenues pendant une période prolongée. Quant aux personnes soutenues durant une courte période, il convient de demander au moins un report de paiement, éventuellement une remise partielle.
- **Contributions d'entretien:** Les pensions alimentaires dues par la personne bénéficiaire ne sont pas prises en compte dans le budget d'aide puisqu'elles ne concernent pas son propre entretien ni celui de son ménage.
- **Dettes:** Les dettes ne sont pas prises en compte dans le calcul du budget. L'aide sociale est fondée sur le principe de la couverture des besoins. Elle se limite à fournir des prestations liées à la situation de détresse concrète et actuelle. Elle ne verse pas de prestations rétroactives. À titre exceptionnel, l'aide sociale peut prendre en charge des dettes si cela permet d'écarter le risque d'une situation de détresse (loyers impayés par exemple). Sur la question du désendettement → Normes CSIAS B.3.

C.2. Conditions d'octroi

1 La personne qui n'est pas en mesure, ou pas capable à temps, de couvrir ses besoins de base par ses propres moyens et en faisant valoir ses droits a le droit à une aide financière.

2 Le montant pour la couverture des besoins de base est déterminé par le nombre de personnes de l'unité d'assistance faisant ménage commun.

3 Dans le but d'éviter des effets de seuil, le calcul des besoins de base peut inclure des prestations circonstancielles, des suppléments d'intégration et des franchises sur le revenu.

a) Calcul du budget

Dans le but de déterminer si une personne a droit à une aide sociale, il est nécessaire de comparer avec précision les dépenses et les ressources financières reconnues.

En tant que ressources financières sont prises en compte:

- toutes ressources (→ Normes CSIAS D.1) à l'exception, le cas échéant, de la franchise sur le revenu (→ Normes CSIAS D.2)
- la fortune (→ Normes CSIAS D.3)
- les prétentions financières à l'égard de tiers (→ Normes CSIAS D.4)

En tant que dépenses sont prises en compte:

4 Dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire, des prestations uniques peuvent être accordées même si le minimum vital social peut être couvert par les ressources de la personne.

- le forfait pour l'entretien (FE) (→ Normes CSIAS 0)
- les frais de logement (→ Normes CSIAS C.4)
- les frais médicaux de base (→ Normes CSIAS C.5)
- les prestations circonstanciées (PCi) (→ Normes CSIAS C.6)
- le supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (SI) (→ Normes CSIAS C.6.7)

En fonction de la situation, le montant de l'aide peut varier pour des ménages de même taille avec des frais de logement et de santé identiques.

b) Unité d'assistance

Le terme d'unité d'assistance désigne les personnes faisant ménage commun avec une personne demandant une aide et envers lesquelles la personne demandeuse a une obligation d'entretien, que ce soit en vertu du devoir d'assistance entre époux, de l'obligation d'entretien des père et mère ou encore du droit régissant l'entretien entre partenaires enregistrés.

c) Prestations uniques

Des prestations uniques (par ex. des prestations circonstanciées) peuvent être accordées une seule fois à des personnes dont le minimum vital social (dépenses courantes) est tout juste couvert, ceci dans le but d'écarter une situation de détresse imminente ou temporaire.

d) Effets de seuil

Un effet de seuil se produit lorsque le revenu librement disponible d'un ménage diminue brusquement suite à une légère augmentation du revenu. Tel peut être le cas lorsque le revenu augmenté fait perdre à un ménage son droit à l'aide sociale (ou à d'autres prestations de transfert) ou si ses dépenses obligatoires (par exemple, les impôts ou les frais de garde d'enfant) augmentent soudainement. De tels effets peuvent être évités dans le cadre de l'aide sociale lorsque:

- le calcul des seuils d'entrée et de sortie prend en compte des dépenses supplémentaires en plus de la couverture des besoins de base; et
- les prestations d'aide sont accordées jusqu'à ce que le revenu provenant d'un emploi ou d'une rente dépasse le revenu disponible d'un ménage bénéficiaire de l'aide sociale.

Toutefois, l'aide sociale ne peut, à elle seule, éviter les effets de seuil. En fin de compte, seule une coordination globale de l'ensemble des systèmes (prestations sous condition

de ressources, prestations d'assurances sociales, droit fiscal, etc.) permet l'élimination des effets de seuil.

e) Responsabilité territoriale

La compétence territoriale en matière d'aide sociale est définie par la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). La LAS se réfère à un concept de domicile (appelé domicile d'assistance) qui diverge du domicile selon le Code civil (art. 23 ss. CC).

Les cantons réglementent de manière autonome la compétence intracantonale (sur le territoire cantonal). De nombreux cantons avec une compétence communale en matière d'aide sociale appliquent, par analogie, les dispositions de la LAS quant à la compétence intracantonale. Certains cantons ont toutefois édicté des dispositions particulières ou déclarent comme déterminant le domicile au sens du CC.

Absences du lieu de domicile: un séjour temporaire à l'étranger (analogue au droit du travail, max. 4-5 semaines par an, cf. art. 329a CO) ne modifie ni n'interrompt le domicile d'assistance et n'entraîne pas automatiquement la perte du droit à une aide financière. Une absence du domicile plus longue peut cependant impacter le budget d'aide, raison pour laquelle le service social doit préalablement déterminer le droit à l'aide durant un séjour à l'étranger. Les bénéficiaires qui prévoient un voyage prolongé à l'étranger l'annonceront donc à l'avance au service social.

f) Début et fin des responsabilités

Des questions se posent régulièrement, au début et à la fin d'une période d'aide, quant à la prise en compte de certaines dépenses. Le principe à respecter est le suivant. L'aide sociale prend en compte les dépenses à assumer pendant la période d'aide. Il est également possible de prendre en compte la date de la facture. De même, les garanties de prise en charge doivent être respectées conformément à leur période de validité.

Prenons l'exemple d'une facture de médecin concernant un traitement pendant la période d'aide, mais facturée ultérieurement. Le facteur déterminant n'est pas la période de traitement, mais la date d'échéance de la facture. En règle générale, un délai de paiement figure sur chaque facture. Le paiement est dû au plus tard le dernier jour de ce délai. Si cette échéance tombe dans une période d'aide, la facture doit être prise en compte. Toutefois, si à ce moment le domicile d'assistance a changé ou si la personne n'est plus soutenue, la facture ne sera pas prise en charge.

g) Couverture des besoins de base en cas de déménagement

Lors d'un déménagement et pendant le premier mois dans une nouvelle commune, le loyer et les autres prestations d'aide sont pris en charge par l'ancien organe d'aide sociale responsable (→ Normes CSIAS C.4.3).

h) Personnes indépendantes

Une activité professionnelle indépendante n'exclut pas un éventuel droit (au moins temporaire) à une aide sociale.

Lors d'une aide à des personnes indépendantes, il convient de distinguer entre deux cas de figure: soit l'aide est accordée de manière transitoire jusqu'à la cessation de l'activité indépendante ou en attendant que cette dernière devienne rentable, ou alors l'activité indépendante doit être maintenue de manière durable afin d'assurer au bénéficiaire une intégration sociale et une structuration du quotidien.

En ce qui concerne les aides transitoires, elles sont soumises à deux conditions préalables: accepter une expertise permettant de déterminer la viabilité de l'entreprise ainsi que la conclusion d'un accord écrit. L'accord définira les délais pour effectuer l'expertise et fournir les documents nécessaires à cet effet, la durée de l'aide, les dates auxquelles la viabilité sera constatée, les informations sur le salaire attendu ainsi que la forme de la cessation de la prestation financière.

Lorsque la personne demandeuse n'est pas apte au placement, l'organe responsable peut accepter qu'une personne bénéficiaire exerce une activité indépendante si le revenu réalisable couvre au moins les coûts d'exploitation et si la prestation d'aide ne fausse pas la concurrence. L'organe d'aide doit exiger de la personne de tenir au moins une comptabilité minimale. Les termes de l'accord seront consignés dans un contrat écrit.

C.3. Forfait pour l'entretien (FE)

C.3.1. Le forfait pour l'entretien, généralités

1 Le forfait pour l'entretien pour un ménage privé (personnes seules ou communautés de vie et d'habitat de type familial) comprend les groupes de dépenses suivants:

- Alimentation, boissons et tabac
- Vêtements et chaussures
- Consommation d'énergie (sans les charges locatives)
- Tenue générale du ménage
- Soins personnels
- Frais de déplacement (transports publics locaux)
- Communications à distance, Internet, radio/TV
- Formation, loisirs, sport, divertissement
- Autres

2 Le forfait pour l'entretien est fixé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. Les différences de consommation entre enfants et adultes ne sont pas significatives dans ce contexte. Les montants suivants s'appliquent:

Taille du ménage	Échelle d'équivalence	Forfait pour l'entretien, francs/mois	Forfait pour l'entretien, personne/mois
1 p	1.00	997 fr.	997 fr.
2 p	1.53	1'525 fr.	763 fr.
3 p	1.86	1'854 fr.	618 fr.
4 p	2.14	2'134 fr.	533 fr.
5 p	2.42	2'413 fr.	483 fr.
par pers. suppl.		+ 202 fr.	

3 Le principe des montants forfaitaires permet aux personnes bénéficiaires de gérer elles-mêmes leur revenu disponible (liberté de disposition).

4 L'adaptation au renchérissement du forfait pour l'entretien s'opère au plus tard un an après et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc supérieur.

a) Besoins de base et panier type

Le panier type comprend les groupes de dépenses suivants:

- **Alimentation, boissons et tabac**
Alimentation à domicile, boissons alcoolisées et sans alcool consommées à domicile et à l'extérieur, tabac
- **Vêtements et chaussures**
Vêtements de tous les jours, de sport, de travail, chaussures
- **Consommation d'énergie (sans les charges locatives)**
Électricité, gaz et autres combustibles
- **Tenue générale du ménage**
Réparations, entretien du logement, gestion courante du ménage, linge et autres textiles de maison, ustensiles et appareils de ménage et de cuisine.
- **Soins personnels**
Équipement personnel, produits pharmaceutiques et médicaments payés soi-même, appareils et articles pour les soins corporels, matériel sanitaire, coiffeur
- **Frais de déplacement (transports publics locaux)**
Billets de train, tram, bus, abonnement demi-tarif, pièces de rechange pour vélo
- **Communications à distance, Internet, radio/TV**
Communications à distance, redevance radio/TV, équipement et fournitures audiovisuels, de photo et d'informatique (imprimante, etc.)
- **Formation, loisirs, sport, divertissement**
Livres, presse, matériel de papeterie, activités sportives, culturelles et de loisir (y compris cotisations à associations), jouets, jeux de société, activités de loisir, animaux de compagnie et frais y relatifs
- **Autres**
Services financiers (par ex. frais de tenue de compte), cadeaux et invitations.

Le forfait pour l'entretien (FE) correspond aux dépenses de consommation courantes des ménages à faible revenu. Il constitue ainsi la mesure minimale permettant de mener une existence digne dans la durée.

La composition des groupes de dépenses ainsi que le forfait pour l'entretien (FE) sont basés sur un panier type limité de biens et de services du décile des revenus les plus bas en Suisse, c'est-à-dire les 10% des ménages aux plus faibles revenus conformément à l'Enquête sur le budget des ménages (EBM) de l'Office fédéral de la statistique. Cette

base de calcul rend le niveau de vie des bénéficiaires comparable à celui des ménages sans droit à une aide vivant dans des conditions économiques très modestes.

Le forfait pour l'entretien (FE) est inférieur au montant destiné à couvrir les besoins de base dans le calcul des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Il est également inférieur au minimum vital dans le droit des poursuites recommandé par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de la Suisse.

b) Communautés de vie et d'habitat de type familial

Cette notion désigne les couples ou les groupes qui exercent et/ou financent conjointement les fonctions ménagères (habiter, manger, laver, nettoyer, etc.). Ces communautés vivent donc ensemble sans former une unité d'assistance (par ex. couple en concubinage, parents avec enfants majeurs).

Dans de telles communautés, le loyer et certains coûts inclus dans le FE sont partagés et s'en trouvent par conséquent réduits (par exemple, frais d'élimination des déchets, consommation d'énergie, téléphonie fixe, Internet, redevance TV, journaux, nettoyage).

c) Liberté de disposition

Le FE est versé sous forme de montant forfaitaire. Les personnes bénéficiaires ont le droit de le gérer elles-mêmes et d'assumer la responsabilité de leur existence individuelle. Plus particulièrement, les personnes bénéficiaires ne sont pas tenues de se conformer à la pondération des groupes du panier type de la CSIAS. Autrement dit, le FE n'impose pas aux bénéficiaires d'organiser leurs dépenses en fonction desdits groupes.

Lorsqu'une personne bénéficiaire n'est pas en mesure de gérer son revenu, l'autorité compétente prend les mesures appropriées (conseil en matière budgétaire, versement par acomptes, règlement direct des factures).

d) Échelle d'équivalence

Une échelle d'équivalence, développée par la CSIAS et éprouvée depuis de nombreuses années, permet de déterminer la valeur analogue (l'équivalent) du forfait pour l'entretien (FE) pour les ménages de plusieurs personnes. Cette valeur se calcule en multipliant le FE d'un ménage d'une personne par le coefficient de l'échelle d'équivalence correspondant à la taille du ménage. L'échelle d'équivalence de la CSIAS a été définie conformément aux résultats de l'enquête sur le budget des ménages. Elle correspond aux standards internationaux.

e) Arrondi

Les forfaits pour les personnes seules et pour les unités d'assistance de plusieurs personnes sont arrondis au franc supérieur.

C.3.2. Le forfait pour l'entretien, particularités

1 Des conditions particulières de vie et d'habitat peuvent justifier une adaptation du forfait pour l'entretien.

Personnes vivant en colocation

2 Le forfait pour l'entretien est, dans ces situations, déterminé indépendamment de la taille du ménage. Il se calcule selon le nombre de personnes de l'unité d'assistance. Le forfait correspondant est réduit de 10%.

Jeunes adultes

3 Le forfait pour l'entretien d'un-e jeune adulte vivant en colocation correspond à la moitié du forfait pour l'entretien (FE) pour un ménage de deux personnes.

4 Le forfait pour l'entretien d'un-e jeune adulte vivant dans son propre ménage est réduit de 20% si cette personne

- a. ne suit pas une formation ou ne participe pas à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail;
- b. n'exerce pas une activité professionnelle appropriée; ou
- c. n'élève pas ses enfants.

Personnes vivant en institution

5 Le forfait pour l'entretien de personnes vivant en institution est basé sur les montants cantonaux reconnus en tant que dépenses personnelles selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC).

Personnes vivant dans des formes particulières d'habitat

6 Le forfait pour l'entretien de personnes vivant dans des formes particulières d'habitat (par ex. hôtel, pension, centre d'hébergement d'urgence) peut être adapté en cas de frais supplémentaires ou lorsque certaines dépenses du panier type sont économisées.

Parents avec droits de visite

a) Le forfait pour l'entretien, particularités

Le forfait pour l'entretien n'est pas en mesure, dans sa généralité, de tenir compte de toutes les formes d'habitat et de vie (Individualisation → Normes CSIAS A.3). C'est la raison pour laquelle sont recommandées ici les bases pour déterminer le forfait pour l'entretien dans des situations particulières. La liste des situations particulières n'est pas exhaustive. Des adaptations du forfait pour l'entretien peuvent s'avérer nécessaires également pour:

- Les personnes sans domicile fixe (sans-abri),
- Les personnes hébergées dans une pension,
- Les gens du voyage, ou
- Les personnes pratiquant une garde alternée.

Dans de tels cas, il faut tenir compte des possibles différences entre le panier type et les dépenses réelles: certaines dépenses du panier type peuvent ne pas concerner les personnes, alors que d'autres seraient insuffisamment prises en compte.

b) Personnes vivant en colocation

Cette forme désigne les groupes de personnes qui cohabitent dans le but de diminuer le loyer et les autres charges. Les tâches ménagères et leur financement (logement, alimentation, lessive, nettoyage, etc.) sont généralement effectués séparément par chaque unité d'assistance.

Il est possible que des personnes ne forment pas une unité d'assistance, mais qu'ils forment une communauté de vie de type familial au sein d'une colocation (par exemple, un couple de concubins cohabitant avec d'autres personnes). Une telle communauté sera soutenue indépendamment de la taille totale du ménage et selon un forfait pour l'entretien réduit de 10%.

La réduction de 10% se justifie par le fait que certaines dépenses sont habituellement partagées dans les colocations.

7 Le forfait pour l'entretien de parents avec droits de visite est étendu aux dépenses engendrées par la visite des enfants.

Même si dans une colocation, le ménage ne se gère pas de manière collective, les dépenses par personne sont moindres, notamment les coûts pour l'énergie, les redevances radio/TV ou d'autres aspects de la gestion du ménage.

c) Jeunes adultes

L'aide sociale considère toutes les personnes entre 18 et 25 ans révolus comme de « jeunes adultes ». Par conséquent, dès le jour de son 25e anniversaire, la personne n'est plus désignée comme jeune adulte.

Lorsque de jeunes adultes vivent dans leur propre ménage sans que les conditions de prise en compte de ce ménage soient remplies, le montant de l'aide correspondra, après une période transitoire appropriée, à celui des jeunes adultes vivant dans des colocations. Il convient alors d'examiner un possible déménagement dans un logement meilleur marché.

d) Personnes vivant en institution

Dans le cadre des prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (PC), les cantons doivent déterminer le montant reconnu pour les dépenses personnelles de personnes vivant en institution (cf. art. 10 al. 2 let. b LPC). Ce montant est généralement défini dans les lois cantonales d'application de la LPC.

Le terme d'institution désigne ici les foyers, maisons, hôpitaux, cliniques, centres de réadaptation et autres établissements avec hébergement comparables. Les foyers avec pension complète ou les communautés thérapeutiques peuvent également être considérés comme des institutions. La caractéristique principale d'une institution est le fait qu'une partie des groupes de dépenses du FE est couverte par le prix de pension. Cette caractéristique justifie un forfait pour l'entretien réduit.

e) Personnes vivant dans des formes particulières d'habitat

Les dépenses prises en compte dans le forfait pour l'entretien sont basées sur le coût de repas préparés à domicile. Lorsque la forme d'habitat ne permet pas de cuisiner, les bénéficiaires dépendent de repas pris à l'extérieur. Les frais supplémentaires y relatifs doivent être pris en compte de manière appropriée en tant que prestations circonstanciées. Lorsqu'une personne vit dans une pension qui englobe certains repas dans le prix de pension, le FE pourra être réduit en conséquence.

f) Parents avec droits de visite

Le parent qui n'a pas la garde des enfants a, comme les enfants, le droit d'entretenir des contacts personnels. Dans de telles situations, l'aide sociale est tenue de rendre

possible le droit de visite. Il n'est pas concevable que des moyens financiers insuffisants empêchent ou limitent ce droit.

- Pour les séjours jusqu'à cinq jours, un tarif journalier de CHF 20.- par enfant est recommandé.
- Pour les séjours de six jours ou plus (vacances, garde alternée), les dépenses pour l'entretien lors de la visite de l'enfant sont calculées au prorata en se référant au forfait pour l'entretien.

Les frais supplémentaires pour parents avec droit de visite font partie des prestations circonstanciées à prendre en charge comme PCI de couverture des besoins de base (→ Normes CSIAS 0).

C.4. Logement

C.4.1. Frais de logement et charges locatives, généralités

Principe: logement abordable

1 Il est attendu des bénéficiaires qu'ils habitent dans un logement abordable. Les enfants n'ont pas un droit fondamental à une chambre individuelle.

2 Les frais de logement doivent être pris en compte en fonction des conditions locales, y compris les charges reconnues par le droit locatif.

Frais de logement excessifs

3 Des frais de logement excessifs sont pris en charge jusqu'à ce qu'une solution raisonnablement exigible et abordable soit disponible. En règle générale, les conditions de résiliation seront prises en compte.

4 Avant d'exiger un déménagement, il convient d'examiner la situation au cas par cas. Sont à prendre en considération en particulier:

- a. la taille et la composition de la famille;
- b. l'attachement à un lieu donné;
- c. l'âge et l'état de santé des bénéficiaires; et
- d. le degré de leur intégration sociale.

5 En cas de refus de chercher un logement moins cher ou de déménager dans un logement disponible jugé raisonnable et meilleur marché, la personne n'a pas droit à la prise en charge de la partie des frais de logement jugée excessive.

6 Lorsqu'il est établi que la personne bénéficiaire n'est pas en mesure de trouver un logement, l'organe d'aide sociale propose un hébergement d'urgence.

a) Lignes directrices en matière de loyer

Le niveau des loyers varie selon les régions et les communes. Il est donc recommandé de fixer des limites supérieures pour les frais de logement selon la taille du ménage et de les réviser périodiquement. Les lignes directrices en matière de loyer seront fondées sur les données de l'offre locale effective de logements. Elles ne doivent en aucun cas viser la gestion de l'arrivée ou du départ de personnes de condition économique modeste.

b) Frais de logement excessifs

Lorsque les frais de logement sont excessifs et que le déménagement dans un appartement moins cher est raisonnablement exigible, un délai adéquat doit être fixé à la personne bénéficiaire pour la recherche d'un logement. Durant cette période, les frais de logement excessifs doivent être pris en charge, à moins que la personne ait refusé de rechercher un appartement plus économique. Dans le cas d'un délai de résiliation prolongé, les bénéficiaires peuvent être tenus de faire valoir les possibilités légales de résiliation anticipée (art. 266g CO) ou de transfert du bail à un nouveau locataire (art. 264 CO).

c) Loyer et charges locatives

La couverture des besoins de base comprend la prise en charge du loyer d'un logement convenable ainsi que des charges locatives reconnues en droit du bail. Les organes d'aide sociale précisent, dans leurs lignes directrices, si et dans quelle mesure les charges sont prises en compte.

Il importe que les charges soient prises en charge dans le cadre de la couverture des besoins de base, ceci dans la mesure où elles sont autorisées par le droit du bail. Ce principe s'applique aux acomptes courants et aux décomptes annuels dans la mesure où la date d'échéance tombe dans une période d'aide. Quant aux remboursements d'acomptes versés en trop, ils sont considérés comme une ressource financière au moment du paiement (→ Normes CSIAS D.1).

d) Taille du logement

Dans l'aide sociale, la taille d'un logement n'est pas un critère déterminant. D'une part, en fixant des limites supérieures de loyer par ménage, la taille de l'appartement se trouve automatiquement limitée. D'autre part, une intervention des autorités n'aurait

guère de sens et ne pourrait être légalement justifiée lorsqu'une personne vit dans un grand appartement dont les coûts se situent dans les limites définies.

C.4.2. Frais de logement, particularités

1 Des conditions de vie et d'habitat particulières peuvent justifier une adaptation des frais de logement pris en compte.

Frais de logement pour communautés de vie et colocations

2 Les frais de logement correspondant à la taille du ménage sont répartis entre les personnes.

3 Il faut tenir compte du fait que les colocations nécessitent des espaces plus étendus que les communautés de type familial de taille analogue.

Frais de logement pour jeunes adultes

4 On attend de jeunes adultes n'ayant pas terminé une première formation qu'ils et elles cohabitent avec leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables.

5 L'aide sociale prend en charge les frais proportionnels de logement pour les jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents uniquement lorsqu'on ne peut raisonnablement exiger des parents qu'ils assument ces frais en totalité. Pour en décider, il convient de tenir compte de la situation dans sa globalité (relations personnelles, situation financière, etc.).

6 Lorsqu'il apparaît comme justifié que de jeunes adultes disposent d'un logement en dehors du ménage parental, ils et elles sont tenus de chercher un logement abordable dans une colocation. La tenue d'un ménage individuel indépendant n'est financée que dans des cas exceptionnels.

Frais de logement de parents avec droits de visite

7 Pour les parents bénéficiaires avec droits de visite, l'aide sociale prend en compte les coûts d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée. La condition en est que les visites aient effectivement lieu.

Frais de logement et propriété immobilière

8 Les bénéficiaires d'aide sociale ne peuvent rester propriétaires immobiliers que dans des cas exceptionnels.

a) Frais de logement pour parents avec droits de visite

Les frais de logement supplémentaires de parents avec droits de visite doivent être pris en charge en tant que PCI de couverture des besoins de base (→ Normes CSIAS 0).

b) Frais de logement en cas de propriété immobilière

Un bien immobilier fait partie de la fortune → Normes CSIAS D.3.2

Sûretés et propriété immobilière → Normes CSIAS 0

Normes

9 Pour les personnes habitant le logement dont elles sont propriétaires, l'aide sociale prend en charge les intérêts hypothécaires à la place du loyer, les charges usuelles ainsi que les taxes et les frais de réparation indispensables.

Commentaire

C.4.3. Début et fin d'une location

1 La signature d'un bail pour un logement avantageux ne doit pas échouer par manque de moyens pour des sûretés .

2 Des sûretés peuvent être émises au besoin et si une déclaration de garantie s'avère insuffisante (primes d'assurance, cautions ou garanties de loyer).

3 Lors d'un déménagement dans une autre commune, l'ancien organe d'aide sociale devrait clarifier si le nouveau loyer est accepté dans la nouvelle commune.

4 Lors d'un déménagement dans une autre commune, la couverture des besoins de base est assurée, durant le premier mois, par l'organe d'aide sociale précédemment responsable.

a) Sûretés

Si nécessaire et lorsqu'une déclaration de garantie ne suffit pas, des sûretés peuvent exceptionnellement être accordées. Les frais en question sont considérés comme des prestations dans le cadre des frais de logement. Ils sont soumis à la garantie de remboursement de la part de la personne bénéficiaire (→ Normes CSIAS 0).

b) Mois de transition

Lors d'un déménagement dans une autre commune, la couverture des besoins de base (forfait pour l'entretien, frais de logement, frais de santé, PCi de couverture des besoins de base) incombe à l'ancienne commune pour autant que le besoin d'aide subsiste. Cette pratique procure le temps nécessaire à la personne bénéficiaire et à la nouvelle commune pour déterminer le droit à l'aide et les devoirs individuels.

c) Logement et déménagement

Concernant les frais pour un mobilier adapté et un déménagement
→ Normes CSIAS C.6.6.

C.5. Frais médicaux de base

1 Les soins médicaux conformément à l'assurance de base obligatoire selon la LAMal font partie de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.

2 La part de la prime d'assurance-maladie obligatoire à la charge des personnes bénéficiaires doit être intégrée dans le budget d'aide, de même que la quote-part et les franchises.

3 Dans les cas exceptionnels sans protection d'assurance, les frais de santé sont couverts, cas échéant, par l'aide sociale aux mêmes conditions que celles prévues dans le cadre de l'assurance de base obligatoire selon la LAMal.

a) Réduction des primes (subsidés)

L'assurance-maladie obligatoire couvre les prestations en cas de maladie, d'accident (en cas d'absence d'une assurance-accident) et d'accouchement. Les familles et les personnes seules vivant dans des conditions économiques modestes ont droit à une réduction de la prime (subside) de la part du canton de domicile (cf. art. 65 ss. LAMal, art. 106 ss OAMal). Le montant et la nature du subside de même que les conditions d'accès varient d'un canton à l'autre.

b) Les primes, une prestation d'aide sociale

Lorsque le subside ne couvre pas la totalité de la prime mensuelle, l'aide sociale prend en charge la part à la charge des bénéficiaires en tant que couverture des besoins de base.

De telles prestations d'aide ne sont pas remboursables → Normes CSIAS E.2.4.

c) Assurance-maladie des personnes sans domicile d'assistance

Malgré l'obligation d'être assuré (cf. art. 3 LAMal), il arrive que des personnes résidant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Il peut s'agir en particulier de gens du voyage. L'aide sociale devra veiller à la couverture d'assurance de ces personnes.

Dans le but de soumettre à l'assurance obligatoire l'ensemble des gens du voyage, les cantons devraient veiller au respect de cette obligation et au paiement des primes plus particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes sans domicile civil dans le canton, mais qui y résident en permanence et qui sont soutenues par les organes locaux d'aide sociale. Les primes devront être prises en charge par le canton de domicile civil.

Plus concrètement, dans ces cas, le canton de séjour doit annoncer la situation au canton du domicile civil, en lui demandant d'assurer les personnes concernées. Lorsque la compétence d'assistance est contestée ou peu claire, le canton de séjour devrait faire respecter l'obligation et prendre en charge les primes d'assurance, ceci de manière provisoire.

La même procédure s'applique lorsque les compétences ne sont pas claires parce que le domicile d'assistance ne coïncide pas avec le domicile civil.

C.6. Prestations circonstanciées (PCi)

C.6.1. Principes

1 Les prestations circonstanciées (PCi) prennent en considération l'état de santé ainsi que la situation financière, personnelle et familiale particulière de la personne bénéficiaire.

2 On distingue deux sortes de prestations circonstanciées (PCi):

a. Les PCi de couverture des besoins de base: certains coûts ne surviennent que dans certaines situations. Ils doivent être pris en charge s'ils font partie de la couverture des besoins de base du ménage.

a) Principe d'individualisation par les prestations circonstanciées (PCi)

Les prestations circonstanciées (PCi) permettent, d'une part, d'attribuer l'aide sociale de manière individuelle et en fonction des besoins et, d'autre part, de lier l'octroi de moyens spéciaux à des objectifs spécifiques.

Le pouvoir d'appréciation des organes d'aide sociale joue un rôle important pour évaluer si des PCi seront accordées. Selon le type de PCi, la marge d'appréciation peut être faible à très importante. Il est également décisif de prendre en considération les différents intérêts en jeu. En tout état de cause, l'octroi ou le refus de telles prestations

- b. Les PCi d'encouragement: certaines dépenses sont utiles sans être obligatoires. Elles peuvent être prises en charge si elles servent les objectifs de l'aide sociale.
- 3 L'aide sociale prend en charge les frais reconnus et documentés.

doit être justifié de manière professionnelle, et les coûts pris en charge doivent toujours être proportionnés aux effets visés. En même temps, il faut éviter d'octroyer des PCi disproportionnées en comparaison avec des ménages aux ressources financières modestes sans droit à l'aide sociale.

b) Prestations circonstancielles (PCi) de couverture des besoins de base

Certains frais ne s'imposent qu'à certains ménages bénéficiaires ou seulement dans certaines situations. De tels frais doivent être pris en charge à hauteur d'un coût raisonnable afin de maintenir la couverture des besoins de base et la capacité des personnes de contribuer, par leurs propres forces, à l'amélioration de leur situation. Dans de telles circonstances, la marge d'appréciation des organes d'aide sociale est parfois nulle ou très limitée. Il s'agit généralement des PCi suivantes: frais de maladie ou d'invalidité, frais de garde d'enfants ou frais d'acquisition du revenu.

c) Prestations circonstancielles (PCi) d'encouragement

La prise en charge de certains frais est pertinente, car ils rapprochent la personne bénéficiaire d'un objectif utile recherché par l'aide sociale. Dans ces cas, les autorités d'aide sociale disposent souvent d'un large pouvoir d'appréciation qui va de pair avec la possibilité ou la responsabilité de rendre autonomes les personnes bénéficiaires ou de stabiliser voire d'améliorer leur situation.

d) Étendue des prestations circonstancielles (PCi)

Par principe, l'aide sociale couvre les frais reconnus et documentés. Les organes compétents peuvent toutefois statuer, par directive d'application, que certaines PCi sont forfaitisées ou plafonnées. De telles limitations ne s'appliqueront toutefois pas de manière absolue: dans des cas exceptionnels justifiés, le principe d'individualisation prime sur les limitations (→ Normes CSIAS A.3 **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**).

Les dépenses reconnues sous forme de PCi sont prises en compte dans le budget d'aide individuel. À cet égard, il faut tenir compte du fait que certaines prestations sont déjà incluses dans le forfait pour l'entretien (par ex. frais des transports publics locaux → Normes CSIAS C.3.1). Les montants correspondants du forfait pour l'entretien ne doivent pas être payés en sus, mais ils seront déduits des PCi.

C.6.2. Formation

- 1 La fréquentation d'une école, de cours ou d'une formation peut entraîner des frais supplémentaires non compris dans le forfait pour l'entretien.
- 2 Les frais supplémentaires pour les achats et activités exigés par l'école ou le lieu de formation doivent être pris en charge en sus.
- 3 D'autres mesures de formation peuvent être financées lorsqu'elles contribuent à une évolution positive de la personne assistée.
- 4 Les frais de formation continue et de perfectionnement peuvent être pris en charge s'ils contribuent à l'intégration professionnelle et/ou sociale.
- 5 Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion peuvent être accordées si la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence.

a) Principe de subsidiarité pour le financement d'une formation

Des contributions à une première formation, à une formation continue ou à un perfectionnement ne sont accordées qu'en l'absence d'autres sources de financement (bourse d'études, contributions parentales, prestations de l'assurance-chômage ou invalidité, etc.).

b) École obligatoire

La Constitution fédérale garantit le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 19 Cst). Ce droit s'étend à la gratuité de tous les moyens nécessaires à la réalisation directe des objectifs pédagogiques de l'école obligatoire. Les excursions et camps obligatoires font également partie de tels moyens. L'école peut facturer aux parents uniquement les frais économisés en raison de l'absence des enfants, à savoir les frais de repas. En effet, les frais d'hébergement persistent même lors de l'absence des enfants. Si les frais pour repas pris à l'extérieur dépassent la part du forfait destiné à cet aspect, ils doivent être pris en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base.

c) Première formation des adolescent-e-s et jeunes adultes

Il faut accorder une priorité absolue à l'intégration professionnelle durable des adolescent-e-s et des jeunes adultes. Ces personnes doivent acquérir une première formation adaptée à leurs capacités.

La situation particulière des jeunes adultes lors de la transition de l'école obligatoire à la vie active exige des projets et des programmes adaptés mettant l'accent sur le conseil, la motivation et le coaching. Il peut s'avérer judicieux de compléter les mesures existantes par des programmes d'évaluation, de qualification et d'intégration dans le but d'améliorer les chances des jeunes adultes en matière de formation et d'intégration professionnelle. La rapidité d'une telle démarche est cruciale.

d) Première formation des adultes

La première formation relève par principe de l'obligation d'entretien des parents. Cette obligation s'étend, en partie, également aux enfants majeurs sans formation appropriée (art. 277 al. 2 CC). Lorsqu'il est impossible d'exiger des parents qu'ils financent l'entretien et la formation de leur enfant majeur et si les ressources financières (salaires, bourses, montants provenant de fonds et fondations, etc.) ne suffisent pas à couvrir l'entretien et les frais de formation, alors l'aide sociale peut fournir une aide complémentaire.

e) Seconde formation et reconversion

Des contributions à une seconde formation ou à une reconversion ne peuvent être octroyées que lorsque la première formation ne permet pas de réaliser un revenu assurant l'existence et lorsqu'une seconde formation ou une reconversion est susceptible d'atteindre cet objectif. Une seconde formation ou une reconversion sont également à soutenir lorsqu'elles améliorent l'employabilité de la personne. Il devrait s'agir de formations et de reconversions reconnues. Pour évaluer la situation, les services spécialisés (orientation professionnelle et de carrière, offices régionaux de placement, etc.) peuvent être sollicités. Les préférences personnelles ne constituent pas une raison suffisante pour financer une seconde formation ou une reconversion.

f) Formation continue et perfectionnement

Les frais liés à des mesures de formation continue et de perfectionnement ainsi que des cours de développement personnel peuvent être pris en charge dans le budget d'aide individuel lorsqu'elles contribuent à maintenir ou à améliorer les qualifications professionnelles ou les compétences sociales.

C.6.3. Activité professionnelle

1 L'activité professionnelle, la participation à des programmes d'intégration et le travail bénévole peuvent entraîner des frais supplémentaires dépassant le forfait pour l'entretien. Ces dépenses doivent être prises en charge si de telles activités servent les objectifs de l'aide sociale.

2 Sont pris en charge en particulier les frais supplémentaires pour:

- a. des repas pris à l'extérieur (8-10 francs par repas);
- b. les transports publics;
- c. les véhicules à moteur privés si la destination n'est pas raisonnablement atteignable en transports publics;
- d. les primes d'assurance LAA.

a) Pas de compensation des prestations circonstanciées (PCi) avec les suppléments d'intégration (SI) ou la franchise sur le revenu (FR)

Les frais justifiés liés à une activité professionnelle ou bénévole sont pris en charge en tant que PCi. De tels frais ne peuvent être compensés avec des SI (→ Normes CSIAS C.6.7) ou des FR (→ Normes CSIAS D.2).

C.6.4. Famille

Concilier emploi et famille

- 1 Lorsque les parents ont un emploi, les frais de garde extrafamiliale des enfants doivent être pris en compte selon les tarifs locaux. Il faut tenir compte des besoins accrus en la matière pendant les vacances scolaires.
- 2 Les frais de garde extrafamiliale doivent également être pris en charge lorsque les parents recherchent activement un emploi ou participent à une mesure d'intégration.
- 3 Dans l'intérêt de l'enfant, les frais de garde extrafamiliale peuvent encore être couverts dans d'autres situations.
- 4 La (ré)insertion professionnelle après un accouchement doit être planifiée le plus tôt possible en tenant compte des ressources individuelles et du contexte.
- 5 La conciliation entre une activité professionnelle et les obligations familiales doit être examinée avec la personne bénéficiaire, en tenant toujours compte du bien de l'enfant. Une activité professionnelle ou la participation à une mesure d'intégration est attendue au plus tard lorsque l'enfant a un an.

Droit de visite

- 6 Les frais supplémentaires liés à l'exercice du droit de visite ou au maintien de relations familiales importantes doivent être remboursés.

a) Concilier emploi et famille

Diverses mesures pour les enfants telles des mesures d'encouragement précoce, un soutien ambulatoire à la famille ou encore la participation à un groupe de jeu visant l'intégration sociale ou la promotion de la langue, peuvent s'avérer utiles ou nécessaires. Il en va de même des activités de loisirs des enfants. Les dépenses liées à de telles mesures peuvent être couvertes en tant que PCI d'encouragement. Lors de l'examen de telles dépenses, il faut tenir compte du fait que les enfants et les adolescent-e-s ont un droit fondamental à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst).

Les mères et les pères, qu'ils élèvent leurs enfants seuls ou en couple, doivent réintégrer le marché du travail le plus rapidement possible après une naissance. L'évaluation du moment où une insertion peut être exigée dépend des ressources individuelles et du contexte. Une condition préalable à l'activité professionnelle est la disponibilité de solutions de garde pour le ou les enfants.

b) Droit de visite

Les chapitres sur le forfait pour l'entretien (→ Normes CSIAS C.3.2) et sur les frais de logement (→ Normes CSIAS C.4.2) précisent que des frais supplémentaires découlant de l'exercice du droit de visite font partie de la couverture des besoins de base. D'autres frais découlant du droit de visite ou du maintien de relations familiales importantes peuvent être pris en charge en tant que prestations circonstanciées (par ex. frais de transport, frais découlant d'un droit de visite accompagné).

C.6.5. Santé

- 1 Les frais non compris dans l'assurance-maladie obligatoire, mais qui font partie de la couverture des besoins de base, sont à prendre en charge. En font notamment partie:
 - a. les moyens auxiliaires;
 - b. le transport au centre de soins le plus proche;
 - c. les frais de dentiste pour les contrôles, l'hygiène dentaire et d'autres traitements pour autant qu'ils soient nécessaires et effectués de manière simple, économique et appropriée.
- 2 D'autres frais peuvent être pris en charge s'ils servent les objectifs de l'aide sociale. En font notamment partie:

a) Frais de soins dentaires

Les frais des contrôles annuels, d'hygiène dentaire et les traitements de la douleur sont à prendre en charge en tant que PCI de couverture des besoins de base.

D'autres traitements sont à prendre en charge en tant que PCI de couverture des besoins de base pour autant qu'ils soient effectués de manière simple, économique et appropriée. Avant de commencer un traitement, un devis doit être demandé et soumis à l'organe d'aide sociale avec une demande de prise en charge. Le devis doit également fournir des informations sur l'objectif du traitement.

Normes	Commentaire
<p>a. l'aide, les soins et l'accompagnement à domicile ou dans des structures de jour; b. des assurances-maladie complémentaires et pour indemnités journalières en cas de maladie;</p> <p>c. l'assurance dentaire pour enfants; d. la médecine alternative.</p>	<p>Les frais sont pris en charge selon le tarif social du canton concerné.</p> <p>En cas de traitement dentaire coûteux, l'organe d'aide sociale peut restreindre la liberté de choix du dentiste et faire appel à un dentiste-conseil.</p>

C.6.6. Logement et déménagement

- 1 Un équipement minimal du logement doit être garanti.
- 2 En règle générale, les frais indispensables liés au déménagement sont pris en charge, en particulier pour la location d'un véhicule ou l'élimination des encombrants. Les frais d'une entreprise de déménagement et de nettoyage ne sont pris en charge qu'à titre exceptionnel.

a) Le logement en tant qu'élément de la couverture des besoins de base
 Modalités et frais lors du début et de la fin d'une location → Normes CSIAS C.4.3

C.6.7. Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative (SI)

1 Les personnes ont droit à une aide en vue de leur intégration sociale et professionnelle. Il convient d'accorder une attention particulière aux adolescent-e-s et aux jeunes adultes.

Supplément d'intégration (SI) pour personnes sans activité lucrative

- 2 Le supplément d'intégration permet de reconnaître financièrement des activités d'intégration sociale et/ou professionnelle des personnes sans activité lucrative.
- 3 Selon l'activité fournie et son importance, le supplément d'intégration se situe entre 100 et 300 francs par personne et par mois.
- 4 Les activités d'intégration, pour être reconnues, doivent augmenter ou maintenir les chances de réussite de l'intégration. Elles sont vérifiables et nécessitent un effort personnel.
- 5 Le supplément d'intégration est une prestation individuelle pouvant être octroyée à plusieurs personnes d'un même ménage.
- 6 La limite supérieure des suppléments d'intégration (SI) et des franchises sur le revenu (FR) cumulés se situe à 850 francs par mois et par unité d'assistance.

a) Intégration professionnelle et sociale

Il convient de planifier et de mettre en œuvre des mesures permettant l'intégration professionnelle et sociale en fonction de la situation individuelle de la personne bénéficiaire. Dans certains cas, en particulier chez les adolescent-e-s et les jeunes adultes, il peut s'avérer judicieux de solliciter un avis professionnel (évaluation du potentiel).

b) Supplément d'intégration (SI) pour personnes sans activité lucrative

Un SI est octroyé lorsque la personne bénéficiaire fait des efforts personnels pour s'intégrer socialement et/ou professionnellement.

Les activités d'intégration reconnues sont vérifiables et exigent un effort individuel. Ainsi, un SI doit être accordé lorsqu'il est établi qu'une personne accomplit un effort personnel adapté à ses ressources personnelles et tente sérieusement de s'intégrer.

c) Exceptions au droit au supplément d'intégration (SI)

Des activités non rémunérées qui ne favorisent pas l'intégration ne peuvent par principe pas être récompensées par un supplément d'intégration (SI) même si elles représentent un effort individuel des personnes bénéficiaires.

Programmes d'intégration

7 L'aide sociale garantit l'accès aux projets et programmes d'intégration professionnelle et sociale dans le but d'améliorer et de stabiliser la situation des personnes.

8 La participation à des programmes d'intégration adaptés peut être ordonnée.

Il est possible de déroger à ce principe lorsque l'aide sociale est de courte durée ou lorsqu'une personne bénéficiaire apporte aide et soins à un proche parent. Dans de telles situations, l'octroi d'un SI peut être envisagé même si une réinsertion professionnelle semble peu probable vu l'éloignement du marché du travail de la personne bénéficiaire.

De nombreux cantons accordent aux apprenant-e-s non pas un SI, mais une franchise sur le revenu (FR) (→ Normes CSIAS D.2).

d) Programmes d'intégration

Favoriser l'intégration professionnelle et sociale implique de prendre en compte les ressources individuelles des personnes bénéficiaires.

Les organes d'aide sociale permettent l'accès des personnes bénéficiaires à des programmes appropriés en fonction des conditions locales et cantonales (→ Normes CSIAS A.3). Un programme est approprié lorsqu'il correspond au parcours professionnel, à l'âge, à l'état de santé, à la situation personnelle et aux capacités de la personne bénéficiaire. Il doit permettre ou favoriser l'intégration professionnelle et sociale des personnes et prévenir leur exclusion de la société.

Pour améliorer la situation des personnes bénéficiaires de manière durable, il est indispensable de mettre à disposition un large éventail de programmes d'intégration. Les mesures d'intégration professionnelle doivent permettre d'acquérir, selon les besoins, des compétences de base et des compétences clés, un entraînement à l'emploi dans un contexte professionnel réel ou encore un titre de formation reconnu.

e) Qualité des programmes d'intégration

Les prestataires de mesures d'intégration peuvent être certifiés. Il convient d'en tenir compte lors du choix des mesures.

C.6.8. Autres prestations circonstanciées (PCi)

- 1 Dans certains cas, d'autres prestations circonstanciées (PCi) peuvent être nécessaires ou indiquées.
- 2 Sont notamment à prendre en charge en tant que PCi de couverture des besoins de base:
 - a. Les primes d'une assurance ménage et responsabilité civile appropriée ainsi que les franchises minimales en cas de sinistre reconnu par l'assurance;
 - b. Les frais liés au renouvellement des papiers d'identité et autorisations de séjour ainsi qu'aux documents requis pour les établir.
- 3 Peuvent notamment être pris en charge en tant que PCi d'encouragement:
 - a. Les frais liés à des démarches de désendettement;
 - b. Les frais des séjours de repos de personnes bénéficiaires sur le long terme lesquelles, dans la mesure de leurs possibilités, ont un emploi, assument des tâches éducatives ou effectuent une activité comparable. Des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités.

C.7. Paiement

- 1 En règle générale, l'organe d'aide sociale compétent verse le montant de l'aide chaque mois sur le compte de la personne bénéficiaire.
- 2 Dans des cas justifiés, l'organe d'aide sociale peut régler des factures par paiement direct.
- 3 Ce n'est que dans des cas exceptionnels dûment justifiés que les prestations peuvent être allouées en nature.

a) Paiement par acomptes/en espèces/en nature

Dans des cas justifiés, c'est-à-dire si la personne n'est pas en mesure de gérer son argent ou d'effectuer ses paiements par virement, le service compétent peut verser l'aide en espèces par acomptes ou régler directement les factures (paiement direct).

Les paiements directs complets dans la durée vont à l'encontre des objectifs de l'aide sociale consistant à favoriser une gestion autonome. De tels paiements directs seront donc dûment justifiés.

De plus, les paiements directs ne doivent pas diminuer le forfait pour l'entretien. Ce serait le cas si des frais de logement excessifs ou des assurances complémentaires non couverts par les PCi étaient payés: dans les deux cas, de tels frais sont entièrement ou partiellement assumés au détriment du forfait pour l'entretien. De telles dépenses doivent être effectuées par les personnes bénéficiaires elles-mêmes.

Les prestations en nature ont un caractère discriminatoire et contreviennent à la liberté de disposition (→ Normes CSIAS C.3.1). Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels et

dûment justifiés qu'une prestation en nature pourra remplacer un virement ou un paiement en espèces.

b) Décision-cadre et budget d'aide

L'organe d'aide sociale compétent octroie des prestations d'aide sociale sur la base d'une décision rendue selon le droit procédural cantonal. Cette dernière peut être une décision-cadre ne contenant que les éléments du besoin et les ressources financières à prendre en compte. Cette manière de faire permet à l'organe d'aide sociale d'ajuster régulièrement le budget en fonction des dépenses et des ressources effectives. Si la personne bénéficiaire n'est pas d'accord avec le calcul de l'aide ou du montant versé, elle a droit à une décision écrite avec indication des voies de droit.

D. Calcul des prestations

D.1. Ressources financières

1 Toutes les ressources financières sont prises en compte dans le calcul des prestations financières de l'aide sociale.

2 Les ressources financières des personnes mineures sont à prendre en compte seulement jusqu'à hauteur de la part qui leur est imputable dans le budget du ménage.

a) La notion de ressources disponibles

Les ressources financières comprennent toutes les entrées financières à disposition de la personne bénéficiaire. Les ressources suivantes sont notamment prises en compte dans le calcul des prestations financières de l'aide sociale:

- Les revenus du travail, les gratifications, le 13^e salaire et les primes uniques;
- Les rentes, pensions et autres prestations périodiques y compris les rentes de l'AVS/AI/AA ainsi que les prestations complémentaires et autres allocations;
- Les allocations destinées aux familles (telles les allocations pour enfants, de formation, allocations d'entretien);
- Les contributions d'entretien en vertu du droit de la famille (décidées par le juge ou convenues entre les parties), les avances sur pensions alimentaires, les contributions de la parenté vivant dans l'aisance (→ Normes CSIAS D.4);
- Les subsides de formation (bourses d'études, prêts pour étudiants);
- Les remboursements d'acomptes versés en trop (impôts, charges locatives);
- Les contributions volontaires de tiers, sauf exceptions admises;
- Les prestations d'assurance qui dépassent les coûts nécessaires de réparation d'un dommage.

b) Versement de prestations d'assurances sociales par des tiers

Le versement à l'organe d'aide sociale de prestations courantes d'assurances sociales est autorisé si cette manière de faire est nécessaire à leur utilisation conforme au but

(art. 20 al. 1 LPGA). Le seul fait qu'une personne reçoit des prestations d'aide sociale ne justifie pas un tel versement.

- Le versement de rentes pour enfant de l'AVS/AI à l'enfant ou à l'autre parent: Art. 71ter RAVS; art. 82 al. 1 RAI;
- Le versement de la part des PC destinée à l'enfant majeur (par analogie art. 71ter al. 3 RAVS);
- Le versement d'allocations familiales directement à l'enfant ou à son représentant légal (art. 9 LAFam).

Le droit au versement rétroactif de prestations d'assurances sociales peut être cédé à l'organe d'aide sociale lorsque ce dernier a assuré l'existence pour la période en question au moyen d'une avance (art. 22 al. 2 LPGA, cf. → Normes CSIAS O., Sûreté).

c) Ressources financières de personnes mineures

Les prestations périodiques destinées à couvrir l'entretien, comme les contributions d'entretien (sauf la contribution pour prise en charge de l'enfant → Normes CSIAS D.4.2), les allocations pour enfants et les rentes d'assurances sociales sont à utiliser pour l'entretien de l'enfant.

De même, conformément à l'art. 320 al. 1 CC, les prestations destinées directement ou indirectement à l'entretien de l'enfant peuvent être utilisées même sans l'autorisation de l'autorité de protection de l'enfant lorsqu'il s'agit de versements en capital, de dommages-intérêts et d'autres prestations semblables qui peuvent être compensés avec les dépenses de l'enfant au pro rata et en fonction de ses besoins courants.

Toutefois, si les prestations périodiques à l'enfant mineur dépassent la part du budget d'aide qui lui incombe, le surplus passe dans les biens de l'enfant au sens de l'article 319 du CC.

L'enfant mineur a l'administration et la jouissance du revenu de son travail même s'il vit en ménage commun avec ses parents (art. 323, al. 1 CC). Les parents sont libérés de l'obligation d'entretien si l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le revenu de son travail (art. 276 al. 3 CC). Le budget d'aide des parents est réduit en conséquence, car selon l'art. 323 al. 2 CC, les parents peuvent exiger de l'enfant qu'il contribue équitablement à son entretien.

Il est conseillé d'établir un budget séparé pour les adolescent-e-s qui ont un emploi.

d) Date et étendue de la prise en compte et versement

Les ressources financières disponibles sont prises en compte au moment de leur versement. On attend des personnes bénéficiaires qu'elles utilisent les montants pour couvrir les besoins de base (théorie des flux entrants). Lors de l'établissement du budget mensuel, il faut tenir compte du mois auquel le montant est réellement destiné. Ainsi, les salaires versés à la fin du mois seront pris en compte comme revenus pour le mois suivant.

Lors d'une aide en cours, les ressources disponibles sont comptabilisées en totalité sans qu'aucune franchise ne soit accordée. Par principe, cette pratique vaut aussi pour des montants versés rétroactivement (montants qui concernent une période antérieure au début de l'aide). Les prestations pour réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité font exception: une franchise est accordée sur de telles prestations même lorsqu'une aide est en cours (→ Normes CSIAS D.3.1).

Dans sa décision 8C_79/2012, le Tribunal fédéral se prononce sur la théorie des flux entrants. Elle traite de la prise en compte d'une allocation de perte de gain concernant une période antérieure au début de l'aide. Le TF précise ceci (E.2.2): « Le fait que l'entrée d'argent concerne un dû remontant à une période antérieure à l'aide sociale n'est pas significatif dans ce contexte. Le seul fait décisif est que le montant versé aurait pu servir à couvrir les dépenses actuelles d'entretien ».

En règle générale, l'aide sociale est versée à l'avance afin de permettre aux personnes dans le besoin de remplir leurs obligations reconnues et de couvrir leur besoin.

D.2. Franchise sur le revenu (FR)

- 1 Une franchise est accordée sur le revenu de l'activité lucrative obtenu sur le premier marché du travail. Des exceptions peuvent être prévues.
- 2 Une franchise sur le revenu (FR) n'est accordée que lorsqu'une activité est réellement effectuée.
- 3 La franchise sur le revenu (FR) est comprise entre 400 et 700 francs par mois pour un emploi à plein-temps.
- 4 Le total cumulé des suppléments d'intégration (SI) et des franchises sur le revenu (FR) est plafonné à 850 francs par mois et par unité d'assistance.

a) La franchise sur le revenu (FR) favorise l'intégration

L'objectif premier de la franchise sur le revenu (FR) est d'encourager la prise d'un emploi ou l'augmentation du temps de travail, ce qui permettra d'augmenter les chances d'intégration. Il s'agit d'inciter les bénéficiaires à exercer une activité lucrative au taux le plus élevé et le mieux rémunéré possible. Une telle activité lucrative permettra d'économiser durablement des prestations financières d'aide sociale.

Les franchises accordées doivent apparaître dans le budget d'aide dans un but de transparence.

b) Exceptions dans le droit à une franchise sur le revenu (FR)

Plusieurs cantons excluent les apprenant-e-s du droit à une franchise sur le revenu (FR) et récompensent leur activité par des suppléments d'intégration (SI) pour personnes sans activité lucrative.

Les stages ou la participation à des programmes d'intégration ou d'occupation ne sont pas considérés comme des activités lucratives au sens des présentes normes. De telles activités sont récompensées sous forme de SI (→ Normes CSIAS C.6.7).

Aucune FR n'est accordée sur les revenus de remplacement (notamment les indemnités journalières d'assurances sociales), car l'activité lucrative attendue fait défaut.

c) Franchise sur le revenu (FR) et effets de seuil

Lors de la fixation de la FR, les cantons doivent tenir compte des effets de la législation fiscale cantonale sur les faibles revenus.

Il est recommandé aux cantons d'organiser le passage de l'aide sociale à l'indépendance économique de sorte que le revenu disponible des personnes se situant autour de ce seuil ne subisse pas de diminution. Les ménages sans droit à l'aide sociale ne devraient pas être plus mal lotis que les ménages bénéficiaires de l'aide sociale avec activité lucrative. Il convient, dans ce but, de prendre en compte la FR tant dans le calcul d'entrée que dans celui de fin de l'aide sociale (→ Normes CSIAS C.2). Il en va du maintien de l'incitation au travail.

D.3. Fortune

D.3.1. Principes et franchise

La notion de fortune

1 Font partie de la fortune tous les biens sur lesquels une personne demandant une aide a un droit de propriété. Le besoin d'aide est évalué sur la base des biens effectivement disponibles ou réalisables à court terme. Les effets personnels et le mobilier n'en font pas partie.

2 Certains biens peuvent ne pas être pris en compte lorsque:

- a. une rigueur excessive en résulterait pour les bénéficiaires de l'aide ou leurs proches;
- b. l'utilisation ne serait pas rentable; ou

a) La notion de fortune

Les biens suivants font notamment partie de la fortune à prendre en compte lorsque la personne demandant une aide a un droit de propriété y relatif:

- L'argent liquide
- Les montants déposés sur des comptes bancaires et postaux
- Les avoirs en moyens de paiement numériques
- Les actions, obligations et autres papiers de valeurs
- Les terrains et biens immobiliers (→ Normes CSIAS D.3.2)
- Les créances
- Les véhicules privés et autres objets de valeur

Normes

c. la vente d'objets de valeur ne serait pas raisonnablement exigible pour d'autres raisons.

3 Un délai approprié doit être accordé pour la vente des actifs réalisables. Si nécessaire, une aide financière sera accordée dans l'intervalle.

Franchise sur la fortune

4 Au début de l'aide, les franchises sur la fortune suivantes sont accordées:

- a. 4'000.- Fr. pour une personne seule;
- b. 8'000.- Fr. pour un couple;
- c. 2'000.- Fr. par enfant mineur;
- d. mais au max. 10'000.- Fr. par unité d'assistance.

5 Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité:

- a. 30'000.- Fr. pour une personne seule;
- b. 50'000.- Fr. pour un couple;
- c. 15'000.- Fr. par enfant mineur;
- d. mais au max. 65'000.- Fr. par unité d'assistance.

Commentaire

- Les avoirs de prévoyance libérables (→ Normes CSIAS D.3.3)

Les biens définis comme insaisissables dans la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne font pas partie de la fortune prise en compte (art. 92 LP). Il s'agit des objets réservés à l'usage personnel comme les vêtements, les effets personnels, les ustensiles de ménage, les meubles et autres objets mobiliers pour autant qu'ils soient indispensables.

b) Franchise sur la fortune

Dans le but d'encourager la responsabilité individuelle, une franchise sur la fortune est accordée au début de l'aide. Le montant de la fortune disponible le premier jour du mois à partir duquel une aide est demandée fait foi.

Des règles particulières et une franchise plus élevée s'appliquent aux prestations pour réparation morale et aux indemnités pour atteinte à l'intégrité. De telles prestations bénéficient d'une franchise même si elles sont versées pendant une période d'aide. La franchise tient alors compte du fait que les personnes ont subi un préjudice moral et qu'elles ont donc droit à une compensation financière.

Les montants des franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune accordées dans le calcul annuel des prestations complémentaires selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (art. 11 al. 1 lit. c LPC).

c) Biens non réalisables à court terme

Il est possible que des personnes demandant une aide possèdent des biens qui doivent être pris en compte et dont la valeur dépasse le montant de la franchise. Toutefois, la réalisation de tels biens peut s'avérer impossible à court terme. Exemples: copropriété dans une hoirie, propriété immobilière (→ Normes CSIAS D.3.2), objets de valeur.

Dans de tels cas, malgré la présence d'une fortune, une situation de détresse peut survenir faute de liquidités. Les besoins de base seront alors couverts à titre d'avance. Un délai approprié sera fixé pour la vente des biens en question. De même, le remboursement de prestations d'aide consenties à titre d'avances devra être assuré (→ Normes CSIAS 0).

D.3.2. Propriété immobilière

1 Les biens immobiliers en Suisse et à l'étranger font partie de la fortune. Ils sont pris en compte dans l'examen des conditions d'octroi. Il n'existe aucun droit à leur conservation.

a) Propriété immobilière à prendre en compte dans la fortune

Normes

2 Il est possible de renoncer à la vente d'un bien immobilier lorsque:

- a. un bien immobilier est occupé par la personne bénéficiaire qui peut y loger aux conditions du marché ou à des conditions plus avantageuses encore;
- b. l'aide sera vraisemblablement de courte ou de moyenne durée;
- c. l'aide est d'un montant relativement faible; ou
- d. le produit de la vente s'avère trop peu élevé en raison des conditions du marché.

3 Lorsqu'on renonce à la réalisation du bien, des mesures appropriées doivent être prises pour garantir le remboursement.

Commentaire

Les personnes possédant des biens immobiliers ne doivent pas être mieux loties que les personnes possédant des biens sous forme de comptes épargne ou de titres. Il n'existe dès lors pas de droit de conserver une propriété immobilière.

b) Garantie

Une aide accordée malgré une propriété immobilière est considérée comme une avance. Le remboursement d'une telle aide consentie à titre d'avance peut être garanti par la constitution d'un gage immobilier (→ Normes CSIAS 0).

D.3.3. Prévoyance vieillesse

1 Les prestations et la fortune de la prévoyance vieillesse priment par principe sur l'aide sociale. En même temps, il faut veiller à garantir des conditions d'existence appropriées à l'âge de la retraite.

Rentes AVS

2 Les rentes AVS priment sur l'aide sociale. Les personnes bénéficiaires sont donc, par principe, tenues de demander une rente anticipée pour la première échéance possible.

Prévoyance vieillesse

3 Les avoirs de la prévoyance professionnelle (pilier 2) et individuelle (pilier 3a) seront, par principe, libérés au moment de l'octroi d'une rente AVS anticipée ou d'une rente AI complète.

4 Il faut permettre aux chômeuses et chômeurs âgés de continuer à cotiser à leur prévoyance vieillesse du 2^e pilier (auprès de leur ancienne caisse) et ceci jusqu'à une rente AVS anticipée.

5 Les avoirs libérés de la prévoyance vieillesse font partie de la fortune à prendre en compte. Ils doivent être utilisés pour les dépenses d'entretien courantes et futures.

Prévoyance libre

6 Les avoirs de la prévoyance libre (pilier 3b) doivent par principe être libérés et sont pris en compte en tant que fortune.

a) Rente AVS

Les prestations d'aide sociale sont subsidiaires aux prestations AVS. Les personnes bénéficiaires sont donc tenues de demander une rente AVS anticipée (→ Normes CSIAS A.3, A.4.1).

Une rente AVS anticipée peut être demandée un ou deux ans avant l'âge ordinaire de la retraite. La demande doit être faite personnellement par la personne bénéficiaire et ceci au plus tard le mois de sa naissance pour l'année à venir. Si ce délai est dépassé, une rente anticipée ne sera possible que pour l'année suivante.

Une rente AVS anticipée entraîne une réduction à vie de la rente. Cette perte pourra être compensée par des prestations complémentaires (PC). En outre, les prestations LPP peuvent contribuer à garantir une existence appropriée aux personnes âgées.

Dans ces cas, lors du calcul ultérieur du droit aux prestations complémentaires, seule la rente réduite sera prise en compte comme ressource financière. Cette pratique permet de garantir des prestations non réduites et le minimum vital social des personnes âgées.

b) Prévoyance vieillesse

Le règlement de libre passage prévoit que les avoirs résultant de polices de libre passage (assureurs-vie) ou de comptes de libre passage (banques) puissent être versés au plus tôt 5 ans avant et au plus tard 5 ans après l'âge de la retraite LPP. Les avoirs peuvent également être débloqués (sur demande) lorsque

- les détenteurs de la police ou du compte perçoivent une rente AI complète et ne sont pas assurés contre le risque d'invalidité de manière complémentaire;

- les personnes ont transféré leur domicile dans un pays sans convention de sécurité sociale avec la Suisse; ou
- les personnes commencent une activité indépendante reconnue.

Dans l'aide sociale, on n'exigera des personnes de prélever les fonds de la prévoyance vieillesse qu'au moment d'une rente AVS anticipée ou d'une rente AI complète. Cette pratique permet de réaliser les objectifs des piliers 2 et 3, à savoir le maintien du niveau de vie antérieur par la prévoyance en complément des prestations AVS/AI. Des prestations complémentaires pourront être demandées lorsque la rente AVS ou AI et l'imputation de la fortune constituée des avoirs de libre passage prises en compte ne couvrent pas les dépenses d'entretien.

La personne assurée qui perd son emploi après l'âge de 58 ans peut rester assujettie à son ancienne institution de prévoyance (art. 47a LPP). Elle jouit des mêmes droits que les autres personnes assurées: elle peut notamment demander le versement d'avoirs de vieillesse sous forme de rente. Cette possibilité favorise un niveau de vie convenable pendant la vieillesse, raison pour laquelle les primes de risque correspondantes peuvent être prises en charge par l'aide sociale en tant que prestations circonstanciées. La prise en charge de telles dépenses par l'aide sociale se justifie par le fait que seul un nombre réduit de personnes est concerné, alors qu'elle constitue une contribution forte à la garantie d'une existence convenable à l'âge de la retraite.

Les avoirs libérés provenant des piliers 2 et 3a doivent être utilisés pour les dépenses d'entretien courantes et futures. Par conséquent, aucun remboursement de l'aide sociale (obtenue légalement) ne peut être exigé en sollicitant les avoirs en question (→ Normes CSIAS E.2.1).

c) Prévoyance libre

Les organes d'aide sociale peuvent renoncer à exiger le rachat d'une assurance-vie lorsque:

- l'expiration de l'assurance est imminente;
- des versements dus à l'invalidité sont imminents; ou
- en raison des résultats de l'intervention précoce de l'AI, des versements de la prévoyance libre sont attendus.

Dans ces cas, il est raisonnable de continuer à payer la prime et de demander la cession des prestations (→ Normes CSIAS O).

D.3.4. Fortune de l'enfant

1 La fortune de l'enfant est prise en compte selon les dispositions du droit civil.

2 Pour les mineurs vivant dans le ménage de leurs parents bénéficiaires, les ressources suivantes peuvent être prises en compte, proportionnellement à leur part dans le budget:

- a. revenus d'une activité lucrative et autres revenus
- b. revenus de la fortune de l'enfant
- c. indemnités, dommages-intérêts et prestations similaires.

3 Le surplus et autres biens de l'enfant font partie de sa fortune. Elle ne peut être prise en compte dans le calcul du budget qu'avec l'accord de l'autorité de protection de l'enfant compétente.

a) Protection de la fortune de l'enfant en droit civil

Les biens de l'enfant ne peuvent être pris en compte par l'aide sociale que dans le cadre du droit de l'enfant (art. 319, ss. CC). Les revenus, les revenus de la fortune de l'enfant (art. 319 CC), les indemnités, les dommages-intérêts et autres prestations similaires (art. 320 al. 1 CC) peuvent être pris en compte proportionnellement à leur part dans le budget d'aide.

Les surplus passent dans les biens de l'enfant et ne peuvent par principe pas être pris en compte. Sont également exclus les biens, ainsi que le produit de ces biens qui font partie des «biens libérés» de l'enfant. La gestion et l'utilisation des biens libérés relèvent de la jouissance et de la gestion exclusives de l'enfant, car ils lui ont été attribués - oralement ou par écrit - dans un but particulier (art. 321 CC). Il en va de même pour des réserves héréditaires revenant à l'enfant dont un testament ou un pacte exclut la gestion par les parents (art. 322 CC): de tels montants ne peuvent pas non plus être pris en compte par l'aide sociale.

Les biens protégés de l'enfant ne sont pas pris en compte dans le calcul de la franchise sur la fortune (→ Normes CSIAS D.3.1).

Les autres biens de l'enfant peuvent être pris en compte par les parents et l'aide sociale pour l'entretien, l'éducation ou la formation de l'enfant si l'autorité de protection de l'enfant accepte une demande correspondante (art. 320 al. 2 CC). La demande sera adressée par l'organe d'aide sociale responsable en accord explicite avec les parents.

b) Fortune de l'enfant sur un compte bloqué ou sur le compte des parents

La fortune protégée de l'enfant doit être placée sur un compte séparé au nom de l'enfant (souvent, les banques bloquent l'accès des parents à de tels comptes, dits «comptes bloqués»). Ces avoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du budget d'aide.

Lorsque des avoirs sont placés sur le compte des parents ou de l'un des parents, mais au nom de l'enfant, la fortune de l'enfant ne peut pas, sans autre, être considérée comme protégée. De tels avoirs peuvent être inclus dans le calcul du budget s'il ressort clairement des relevés de compte que les parents les utilisent manifestement légalement pour l'entretien de l'enfant. Si, par contre, il convient de considérer ces avoirs comme protégés, les principes énoncés ci-dessus s'appliquent.

Si l'organe d'aide sociale a légalement prouvé que l'un des parents ou les parents sont les ayants droit des biens de l'enfant, alors il ne s'agit pas de fortune protégée.

D.4. Prétentions financières à l'égard de tiers

D.4.1. Devoirs d'assistance entre époux et partenaires enregistrés

- 1 Les personnes mariées et les partenaires enregistrés ont un devoir mutuel d'assistance et d'entretien, indépendamment de leur lieu de domicile.
- 2 En l'absence d'une convention d'entretien convenable, la personne bénéficiaire peut être tenue de chercher à établir une telle convention. Lorsqu'une convention ne peut être obtenue, la personne bénéficiaire peut être tenue d'engager une procédure judiciaire.
- 3 Dans la mesure où l'organe d'aide sociale assure l'entretien de la personne ayant droit à une contribution, le droit à l'entretien ainsi que tous les droits qui y sont rattachés lui sont transférés.
- 4 Lorsque la situation financière du débiteur des contributions d'entretien change, une adaptation de la convention peut être exigée.
- 5 Dans le cas particulier de ménages tenus séparément, mais sans intention de séparation, les dépenses supplémentaires pour des logements séparés ne sont prises en compte que lorsque des raisons importantes l'exigent.

a) Devoir d'assistance familiale selon le Code civil (CC) et la Loi sur le partenariat (LPart)

Les époux ou les partenaires enregistrés contribuent, ensemble, à l'entretien de la famille, notamment par des prestations pécuniaires, leur travail au foyer, les soins voués aux enfants ou l'aide portée au ou à la conjoint-e ou partenaire dans sa profession ou son entreprise (art. 163 CC, art. 13 LPart).

Dans le cas de ménages séparés sans décision du juge ni convention d'entretien, l'organe d'aide sociale peut exiger la conclusion d'une convention d'entretien.

Lorsqu'aucune convention d'entretien convenable ne peut être conclue, la personne bénéficiaire peut être tenue de demander, dans les 30 jours, une décision du juge en matière de séparation et de contribution d'entretien (art. 176 CC). Cette exigence peut être levée dans les situations où la personne bénéficiaire démontre, de façon crédible, qu'elle ne peut pas obtenir d'entretien de la part de son ou sa conjointe.

Lorsque le débiteur de l'entretien ne verse pas la contribution fixée, avec pour résultat que les besoins de base de la personne ayant droit à une contribution doivent être couverts par l'aide sociale, le droit à l'entretien et tous les droits rattachés sont transférés à la collectivité qui assure l'aide (art. 131a al. 2 CC). Dans ces situations, le service social est consulté lors de la conclusion de la convention d'entretien.

Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien ne remplit pas ses obligations d'entretien, la personne ayant droit obtient une aide au recouvrement. Certains cantons accordent un droit à des avances (art. 131 CC).

b) Prise en compte de contributions d'entretien hypothétiques

Lorsqu'une personne bénéficiaire renonce à des contributions d'entretien quand bien même le débiteur de celles-ci est manifestement en mesure de s'en acquitter, un montant hypothétique approprié sera pris en compte dans son budget (→ Normes CSIAS F.3). En effet, en vertu du principe de subsidiarité, dans ce cas de figure, il n'y a pas de besoin à hauteur de ce montant (→ Normes CSIAS A.3).

Des contributions d'entretien hypothétiques ne peuvent être prises en compte que si la personne bénéficiaire a été clairement informée et avertie, à l'avance, des conséquences de sa décision et si elle a disposé d'un délai suffisant pour faire valoir ses droits. Des contributions d'entretien hypothétiques ne peuvent pas non plus être prises

en compte si la personne bénéficiaire rend vraisemblable qu'elle ne peut pas obtenir de contributions d'entretien.

c) Ménages séparés sans intention de séparation, raisons importantes

Lorsqu'il existe des raisons importantes pour tenir des ménages séparés, les dépenses supplémentaires qui en découlent peuvent être prises en compte par l'aide sociale. Peuvent être considérés comme importantes des raisons professionnelles (séjour effectif hors du domicile en semaine) ou d'autres motifs qui rendent la cohabitation impossible (par exemple, pour des raisons de droit de la migration ou de santé).

En cas d'absence de motifs importants pour la tenue de ménages séparés, le service social n'est pas tenu de prendre en charge les frais supplémentaires y relatifs. Lorsque les ressources financières des partenaires ne permettent pas de financer deux ménages séparés ou un seul ménage, le montant de l'aide peut être réduit au montant qui serait alloué à un seul ménage. Si les ressources suffisaient pour couvrir le minimum vital d'un ménage commun, l'aide pourra être supprimée après un délai adéquat si les personnes continuent à vivre dans deux ménages séparés.

D.4.2. Obligation d'entretien des parents

1 Les parents contribuent, ensemble, et chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant. Ils assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures de protection de l'enfant.

2 L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité ou jusqu'à la fin d'une formation appropriée.

3 Le service social n'a pas la compétence de prendre une décision qui se rapporte au droit de l'entretien de l'enfant. Dans la mesure du possible, une convention de contribution sera conclue. Elle devra ensuite être approuvée par l'APEA. Si aucun accord n'est possible, il faut demander au tribunal civil compétent de se prononcer sur la question de l'entretien.

4 Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'un enfant ayant droit à une contribution, ce droit et tous les droits qui y sont rattachés lui sont transférés.

5 Lorsque la situation financière des parents avec l'obligation d'entretien change, une adaptation du droit à l'entretien peut être exigée.

a) Obligation d'entretien des parents selon le Code civil (CC)

Les parents doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant. Cette obligation comprend sa prise en charge, son éducation, sa formation et les mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires.

Lorsqu'un parent avec obligation d'entretien ne vit pas avec son enfant, sa part à l'entretien consistera principalement en des prestations pécuniaires. Ces dernières couvriront la prise en charge, l'éducation, la formation et les mesures prises pour la protection de l'enfant. La part destinée à la prise en charge (entretien pour prise en charge) est réputée faire partie de l'entretien de l'enfant, c'est-à-dire qu'elle revient légalement à l'enfant, mais elle couvre les dépenses d'entretien du parent qui a la garde.

Les parents sont déliés de l'obligation d'entretien dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviene à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 CC, cf. revenus de personnes mineures → Normes CSIAS D.1).

Sont considérées comme parents, au sens du droit de l'entretien, en premier lieu les personnes qui ont un lien de filiation avec l'enfant (art. 252 du CC). Le retrait de la

garde ou du droit de déterminer le lieu de résidence n'entame pas l'obligation d'entretien.

Les beaux-parents sont tenus d'assister leurs époux, de manière appropriée, dans l'accomplissement de leur obligation d'entretien envers l'enfant né avant le mariage (art. 278, al. 2 CC). Il faut tenir compte du fait que les beaux-parents peuvent avoir une obligation d'entretien prioritaire envers leurs propres enfants (art. 276a CC).

Lorsqu'un parent néglige une obligation d'entretien approuvée par le tribunal ou une autorité, l'autre parent a droit à une aide au recouvrement (art. 290 CC) ou à des avances (art. 293 al. 2 CC).

b) L'organe d'aide sociale fait valoir le droit à une contribution d'entretien

Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'un enfant, le droit à une contribution d'entretien et tous les droits qui y sont rattachés lui sont transférés (art. 289 al. 2 CC). L'organe d'aide sociale devient ainsi partie à la procédure en matière d'obligation d'entretien, ce qui ouvre la question de savoir qui peut faire valoir le droit à une contribution d'entretien des parents respectivement qui y est activement légitimé.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les droits formateurs et de procédure de l'enfant ne sont pas perdus par le transfert à la collectivité du droit à l'entretien (voir ATF 143 III 177). L'enfant perd son droit à l'entretien, mais non la possibilité légale de poursuivre un parent pour obtenir une contribution d'entretien.

Autrement dit, une contribution d'entretien pour un enfant bénéficiaire peut être réclamée au tribunal par la collectivité ou par l'enfant ou encore par l'autre parent au nom de l'enfant.

c) Cas particulier: contribution entretien pour majeurs/jeunes adultes

L'obligation d'entretien dure en principe jusqu'à la majorité de l'enfant. Si l'enfant, à ce moment, n'a pas encore de formation appropriée, les parents doivent subvenir à son entretien dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, et jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation dans des délais ordinaires (art. 277 CC).

Seules les personnes majeures suivant effectivement et sérieusement une première formation peuvent exiger une contribution d'entretien de la part de leurs parents.

Il est attendu des jeunes adultes n'ayant pas terminé une première formation qu'ils ou elles vivent chez leurs parents sauf en cas de conflits insurmontables.

L'aide sociale prend en charge leur quote-part de frais de logement seulement si on ne peut raisonnablement exiger des parents qu'ils assument seuls la totalité des frais de logement. Pour en décider, il faut prendre en compte la situation dans sa globalité

(relations personnelles, situation financière) (→ Normes CSIAS C.4.2). Ce principe s'applique également lorsque l'enfant ne se trouve pas en formation.

d) Calcul des contributions d'entretien des parents

S'il existe une obligation d'entretien et qu'une réglementation s'avère nécessaire, il n'est pas toujours indispensable de recourir au tribunal. Il est aussi possible d'établir une convention laquelle devra toutefois, pour être valable, être approuvée par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 287 al. 1 CC).

Les recommandations de la CSIAS en matière de calcul de contributions d'entretien servent de base à l'élaboration d'une convention. Les contributions d'entretien doivent tenir compte de la capacité financière des parents (art. 285 CC). En même temps, le calcul recommandé ici laisse une plus grande marge de manœuvre aux débiteurs de la contribution d'entretien que le calcul adopté par les tribunaux civils, dans l'objectif de favoriser une convention extrajudiciaire.

Les contributions parentales doivent être versées en sus des allocations familiales, des rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant (art. 285a CC). Ces prestations seront transférées à l'organe d'aide sociale qui assure l'entretien de l'enfant. Lorsque les parents débiteurs des contributions d'entretien ne transfèrent pas les prestations en question, un versement direct à l'organe d'aide sociale peut être exigé (allocations familiales: art. 9 LAFam, rente pour enfants/allocation pour impotent: art. 71ter RAVS /art. 82 al.1 RAI, prestations complémentaires: analogue art. 71ter RAVS. Général en cas d'utilisation non conforme: art. 20 LPGA).

Pour calculer les contributions d'entretien des parents, il convient d'établir un budget CSIAS élargi, en tenant compte de la particularité suivante: l'obligation d'entretien des parents prime sur toute autre obligation. Pour cette raison, les dettes et les amortissements de crédit ne seront pris en compte uniquement dans la mesure où ils permettraient d'acquérir des biens indispensables et de garantir le minimum vital. À titre exceptionnel, le budget peut inclure l'amortissement d'un crédit supplémentaire si cette action permet d'écarter des difficultés financières qui pourraient entraîner des saisies et des problèmes sociaux considérables.

Le besoin calculé en fonction du budget CSIAS élargi sera comparé aux ressources financières actuelles. Une imputation de fortune d'environ 10% par an sera incluse dans les ressources si la fortune dépasse la franchise (→ Normes CSIAS D.3.1). La contribution d'entretien exigible correspondra approximativement à la moitié de la différence entre le besoin calculé avec le budget CSIAS élargi et les ressources, ceci tant qu'une aide sociale sera versée.

Lorsque des parents débiteurs d'une contribution d'entretien possèdent une fortune considérable, il est possible de leur facturer la totalité des frais d'entretien y compris, cas échéant, les frais pour les mesures de protection de l'enfant.

Les ressources financières et la fortune des beaux-parents doivent être pris en compte de manière adéquate dans le calcul des contributions parentales (art. 278 al. 2 CC). Le risque de conflits est particulièrement élevé dans de tels cas, et appelle généralement des solutions négociées au cas par cas.

e) Fixation des contributions d'entretien par le juge

L'organe d'aide sociale n'a pas la compétence de fixer le montant de la contribution d'entretien lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé entre les parties. Dans ces situations, l'organe d'aide sociale qui assure l'entretien doit intenter une action devant le tribunal compétent. Le tribunal du domicile de l'une des parties est compétent pour les plaintes concernant l'entretien (art. 26 CPC). L'action peut porter sur l'entretien futur et sur l'année qui a précédé le dépôt de la plainte (art 279 CC).

f) Changement de situation

Qu'elles soient fixées dans une convention approuvée par l'APEA ou dans une décision de tribunal, les contributions d'entretien peuvent être modifiées. Dans ces cas, il faut suivre la procédure initiale (approbation par l'APEA ou adaptation par le tribunal, art. 286 CC).

Une contribution d'entretien convenable peut être fixée rétroactivement (pour les cinq dernières années au maximum) lorsque, au début de la procédure, un déficit a été documenté, et que la situation du parent avec obligation d'entretien s'est entretemps considérablement améliorée (art. 286a CC).

D.4.3. Obligation d'entretien de proches parents (dette alimentaire)

1 Les personnes dans une situation de besoin peuvent avoir droit à une assistance de la part de leurs parents en ligne ascendante et descendante vivant dans l'aisance. Cette obligation est appelée dette alimentaire.

2 L'obligation d'entretien de proches parents est subsidiaire à l'exercice d'autres contributions d'entretien de droit civil.

3 Lorsqu'aucun accord avec les proches ne peut être trouvé quant à une contribution d'entretien, cette dernière doit être réclamée devant un tribunal civil.

a) Obligation d'entretien de proches parents (dette alimentaire) selon le CC

Les proches parents vivant dans l'aisance ont un devoir d'assistance (« fournir des aliments ») envers leurs parents en ligne ascendante et descendante lorsque, sans cette assistance, ils et elles tomberaient dans le besoin (dette alimentaire) (art. 328 al. 1 CC).

La notion de besoin ne recouvre pas, dans le contexte de la dette alimentaire, celle de besoin au sens du droit d'aide sociale. La jurisprudence tend à la définir plus étroitement. Ainsi, toute personne bénéficiaire de l'aide sociale ne se trouve pas

4 Lorsque l'organe d'aide sociale assure l'entretien d'une personne ayant droit à une contribution de proches parents, ce droit lui est transféré.

nécessairement dans une situation de besoin qui fonderait un droit à une contribution de proches parents.

Les parents en ligne ascendante et descendante ont une obligation d'entretien. Il existe toutefois une exception dans le domaine du droit à l'entretien de l'enfant. En effet, les parents élevant seuls leurs enfants ne peuvent pas faire valoir d'obligation d'entretien de la part de leurs parents lorsque la situation de besoin trouve son origine dans une limitation de l'activité lucrative due à la prise en charge des enfants (art. 329 al. 1bis CC). Cette exception ne s'applique toutefois pas entre les parents de la personne élevant seule ses enfants et l'enfant: les enfants de parents élevant seuls leurs enfants (ou la collectivité assurant l'aide sociale) peuvent prétendre à une contribution d'entretien de la part de leurs grands-parents.

Lorsque plusieurs parents proches vivent dans l'aisance, la contribution d'entretien doit être revendiquée dans l'ordre de leurs droits de succession (art. 329 al. 1 CC). Les parents au premier degré (parents, enfants) seront mis à contribution en premier lieu. Entre parents du même degré, l'obligation d'entretien sera proportionnelle à leur situation.

Dans des circonstances particulières, l'obligation d'entretien est limitée ou nulle, même si les personnes vivent dans l'aisance. C'est le cas par exemple si la personne bénéficiaire a commis un grave crime contre un membre de la famille ou contre un proche (art. 329 al. 2 CC).

b) Cas particulier: entretien des parents/enfants du partenaire

Les époux et partenaires enregistrés ont un devoir mutuel d'assistance et d'entretien. Lors de l'examen des conditions de l'aisance et du calcul du montant de l'entretien en vertu de la dette alimentaire, les ressources et la fortune des époux et des partenaires enregistrés peuvent donc être pris en compte indirectement. Il faut toutefois noter que ces personnes ne sont pas tenues de contribuer directement à l'entretien de proches parents: les personnes bénéficiaires n'ont aucun droit direct à l'égard des partenaires (vivant dans l'aisance) de proches parents soumis à la dette alimentaire.

c) Étendue et calcul de l'obligation d'entretien de proches parents (dette alimentaire)

La CSIAS a publié un instrument pratique permettant de déterminer les contributions d'entretien en vertu de la dette alimentaire.

Seuls les proches parents vivant dans l'aisance ont une obligation d'entretien (art. 328 al. 1 CC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une personne vit dans l'aisance lorsque ses ressources (revenus et fortune) lui permettent de mener un train de vie aisé.

Il est recommandé de fixer la contribution de proches parents par la négociation et de commun accord, en gardant toujours à l'esprit les effets sur les personnes demandant de l'aide et sur le processus d'aide. À l'instar du calcul des contributions d'entretien des parents (→ Normes CSIAS D.4.2), la situation individuelle doit être examinée précisément avant de faire valoir un droit à des contributions de la part de proches parents.

Des accords spéciaux peuvent être conclus lorsque les proches parents possèdent des biens considérables dont la réalisation (partielle) est impossible, ou ne peut être raisonnablement exigée au moment de l'examen de la situation. Il est alors possible de prévoir une contribution d'entretien pour le moment où un bien sera réalisé. Des sûretés peuvent être exigées, par exemple une garantie fournie par un gage immobilier (→ Normes CSIAS 0).

d) Fixation par le tribunal de la contribution d'entretien de proches parents

Lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé quant à une contribution d'entretien équitable, l'organe d'aide sociale n'a pas le droit d'en fixer lui-même le montant. Dans pareil cas, il appartient à la collectivité assurant l'aide de faire valoir l'obligation d'entretien devant le tribunal compétent. Le tribunal de domicile de l'une des parties est compétent pour les actions alimentaires (art. 26 CPC). La plainte peut concerner une contribution courante ou l'année qui a précédé le dépôt de la plainte (art. 329 al. 3 combiné à 279 CC).

e) Changement de la situation

Lorsque la situation financière des proches avec une obligation d'entretien change considérablement, le montant de la contribution peut être modifié.

D.4.4. Contribution de concubinage

1 Dans un concubinage stable, le revenu et la fortune d'une personne non bénéficiaire sont pris en compte de manière appropriée lorsqu'il s'agit de déterminer le droit à l'aide sociale du ou de la partenaire et des enfants communs.

2 Un concubinage est considéré comme stable lorsque les partenaires cohabitent depuis au moins deux ans, ou lorsqu'ils vivent ensemble depuis moins longtemps et ont un enfant commun. Une telle présomption peut être réfutée.

3 Le revenu et la fortune sont pris en compte dans la contribution de concubinage. Ce montant fait partie des ressources financières de la personne bénéficiaire.

a) Bases légales de la contribution de concubinage

En se référant au droit de la famille en vigueur, le Tribunal fédéral retient qu'il n'existe aucun devoir d'entraide, d'entretien ou d'assistance entre les concubins. Dans le même temps, le tribunal reconnaît que les époux et les partenaires enregistrés ne doivent pas être moins bien lotis que les concubins (art. 14 et art. 8 al. 2 Cst). Les cantons sont donc fondés à prendre en compte, de manière appropriée, les revenus et la fortune d'un concubin ou d'une concubine non bénéficiaire lorsqu'ils examinent le besoin d'aide sociale.

b) Concubinage stable

Dans les communautés de vie de type conjugal, les relations entre les partenaires peuvent être plus ou moins fortes. Un concubinage stable se caractérise par la disponibilité des partenaires à s'entraider et à s'assister et ceci aussi, le cas échéant, sur le plan financier.

La présomption légale d'une relation de concubinage stable fondée sur la durée de la relation ou sur les enfants communs peut être réfutée. Concrètement, il appartient à la personne bénéficiaire de démontrer que, malgré les motifs de présomption d'une relation de concubinage stable, il n'y a pas de communauté de type conjugal. La « vraisemblance prépondérante » sert de critère d'appréciation déterminant: l'organe d'aide sociale doit être davantage convaincu par les preuves présentées *contre* l'existence d'un concubinage stable que par celles plaidant *pour* son existence. Une simple vraisemblance ne suffit pas. Il faut, au contraire, présenter des preuves ou des indices pertinents, visibles de l'extérieur. Ces preuves ou ces indices doivent être examinés de manière objective et être en mesure d'écarter la présomption d'un lien comparable à celui du mariage, c'est-à-dire la disponibilité à s'apporter mutuellement fidélité et assistance.

c) Calcul de la contribution de concubinage

La prise en compte appropriée des revenus et de la fortune des concubins non bénéficiaires sera déterminée sur la base d'un budget CSIAS élargi.

d) Enfants de concubins

Il est attendu d'une personne non bénéficiaire de l'aide sociale vivant en concubinage stable qu'elle assume tout d'abord ses propres charges, puis, selon sa capacité financière, les dépenses totales des enfants communs vivant dans le même ménage.

Une personne non bénéficiaire n'a pas d'obligation d'entretien directe à l'égard d'enfants non communs. Toutefois, dans un concubinage stable, la CSIAS part du principe que le « beau-parent » soutient son partenaire dans son devoir d'entretien de ses enfants, même s'il ne s'agit pas d'enfants communs. Ce soutien sera néanmoins inférieur à celui dans un mariage ou un partenariat enregistré.

D.4.5. Indemnisation de la tenue du ménage

1 Il est attendu des personnes bénéficiaires de l'aide sociale vivant dans une communauté de vie et d'habitat de type familial qu'elles tiennent le ménage dans le cadre de leurs possibilités temporelles et personnelles pour les enfants, parents ou partenaires actifs professionnellement, mais non bénéficiaire aide sociale, avec qui elles partagent le ménage.

2 Les cohabitant-e-s doivent indemniser la tenue du ménage. Le montant de l'indemnité dépend du travail accompli par la personne bénéficiaire de l'aide sociale et des ressources financières des cohabitant-e-s. Elle s'élève au maximum à 950 francs par cohabitant-e astreint-e à contribuer. L'indemnité est prise en compte comme revenu de la personne bénéficiaire.

3 Lorsqu'un ou plusieurs enfants de la personne astreinte à contribuer sont pris en charge, l'indemnité sera au moins doublée, toujours dans la limite des capacités financières.

a) Conditions permettant d'exiger une indemnisation de la tenue du ménage

L'indemnisation de la tenue du ménage découle du devoir de diminuer le besoin d'aide (→ Normes CSIAS A.4.1). Lorsque la personne bénéficiaire de l'aide sociale n'exerce pas d'activité professionnelle en dehors du domicile ou qu'une telle activité n'est pas exigible, l'aide sociale peut exiger qu'elle assume les travaux ménagers du ménage et soit indemnisée pour cette activité. Cette exigence se fonde sur l'égalité de traitement entre travail professionnel d'une part et travail domestique, éducatif et de prise en charge de l'autre.

La tenue du ménage ne peut être exigée que dans les conditions suivantes:

- Les personnes vivent dans une communauté de vie et d'habitat de type familial. Les colocations ne sont pas concernées.
- La personne bénéficiaire de l'aide sociale dispose du temps et des ressources personnelles nécessaires pour tenir le ménage. Sa santé, son activité professionnelle et sa participation à des mesures de formation ou d'intégration seront, en particulier, prises en compte.
- Les cohabitant-e-s travaillent à plein temps. Si ces personnes n'exercent pas d'activité professionnelle ou seulement à temps partiel, elles assumeront elles-mêmes les travaux ménagers, du moins en partie. Dans ces cas, l'indemnité sera être réduite en conséquence.

Dans les cas où la tenue du ménage n'est pas attendue faute des conditions réunies, mais qu'elle est néanmoins effectuée, une indemnité pour la tenue du ménage sera exigée et prise en compte.

b) Calcul de l'indemnité pour la tenue du ménage

La capacité financière des cohabitant-e-s est déterminée sur la base du budget CSIAS élargi. Un budget CSIAS élargi est établi pour chaque cohabitant-e astreint-e à contribuer. Lorsqu'elle est considérable, une éventuelle fortune est imputée selon les règles de l'obligation d'entretien en vertu de la dette alimentaire (→ Normes CSIAS D.4.3) et la part imputée est ajoutée aux ressources.

Le montant de l'indemnité à réclamer peut se monter jusqu'à la moitié de l'excédent (recettes moins budget CSIAS élargi) et au maximum à CHF 950.- par cohabitant-e. Lorsque plusieurs cohabitant-e-s sont susceptibles de verser une indemnité, il faut veiller à la proportionnalité de l'indemnité par rapport aux travaux ménagers à effectuer.

L'indemnité pour la tenue du ménage sera au moins doublée lorsqu'un ou plusieurs enfants de cohabitant-e sont pris en charge, ceci toujours dans la limite des capacités financières.

E. Remboursement

E.1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées

1 Les prestations perçues indûment doivent être remboursées. Il y a perception indue lorsque les prestations sont obtenues sur la base d'informations fausses ou incomplètes, ou si des changements de la situation impactant le montant des prestations n'ont pas été signalés ou pas à temps.

2 Les prestations doivent être remboursées lorsqu'elles n'ont pas été utilisées aux fins prévues et qu'elles ont donc été perçues à double.

E.2. Prestations perçues légalement

E.2.1. Situation économique favorable

1 Les prestations d'aide perçues légalement doivent être remboursées lorsque la personne auparavant bénéficiaire se retrouve dans une situation économique favorable.

2 Une situation économique peut être favorable lorsque la personne entre en possession de biens. Dans ces cas, les franchises suivantes seront accordées:

- a. Fr. 30'000.- pour une personne seule;
- b. Fr. 50'000.- pour un couple marié et les partenaires enregistrés;
- c. Fr 15'000.- par enfant mineur.

3 Une situation économique peut être favorable lorsque la personne obtient des revenus provenant d'une activité lucrative. Dans ces situations, il faut renoncer à demander un remboursement. Lorsque les bases légales prévoient un remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative, il importe d'appliquer une limite de revenus généreuse et de limiter la durée du remboursement.

a) Franchises dans une situation économique favorable

Ces franchises se réfèrent aux franchises sur la fortune prises en compte dans le calcul des prestations complémentaires selon la Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse, survivants et invalidité (art. 11 al. 1 let. c LPC).

Une entrée en possession de biens due au versement de prestations de libre passage n'entre pas en considération lors de l'examen du devoir de remboursement → Normes CSIAS D.3.3.

b) Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative

L'objectif premier de l'aide sociale est le retour à l'indépendance économique des personnes bénéficiaires. Pour éviter de compromettre cette indépendance, le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative sera exigé avec grande prudence. Dans ces cas, pour calculer le montant mensuel d'un remboursement, on établira un budget de remboursement en tenant compte des dépenses suivantes:

- Deux fois le forfait pour l'entretien (→ Normes CSIAS C.3)

- Frais effectifs de logement (→ Normes CSIAS C.4)
- Frais médicaux de base (→ Normes CSIAS C.5)
- Autres frais: impôts, assurances, contributions d'entretien, frais de santé, intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives (→ Normes CSIAS C.6).

Ce budget élargi sera comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspondra, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi.

Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement sera réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique. En outre, la durée de remboursement ne dépassera pas quatre ans au total; la dette non remboursée après cette durée sera supprimée.

c) Remboursement volontaire

L'aide sociale perçue légalement peut être remboursée volontairement même si la personne ne remplit pas les conditions d'une situation économique favorable (par ex. parce qu'elle doit contracter un crédit pour pouvoir rembourser les prestations).

Lorsque d'anciens bénéficiaires désirent rembourser volontairement les prestations, par exemple pour se conformer aux conditions d'une naturalisation, il faut le leur permettre. Un remboursement peut être considéré comme volontaire uniquement dans la mesure où la collectivité renonce à toute pression.

d) Prise en compte d'une dette

En examinant la question de la proportionnalité d'un remboursement dans une situation économique favorable, il importe de prendre en compte la situation d'endettement de la personne. Lorsque la personne a différentes dettes auprès de divers créanciers en plus de la dette d'assistance, il convient d'envisager un désendettement global. Une telle démarche peut se faire en recourant à un service de désendettement affilié à l'association Dettes Conseils Suisse (www.dettes.ch), services qui respectent les principes de cette association professionnelle (→ Normes CSIAS B.3).

E.2.2. Avances sur prestations

1 Les prestations reçues rétroactivement de la part de tiers viennent en remboursement des avances consenties par l'aide sociale.

2 Seules les prestations de même espèce et correspondant à la même période peuvent faire l'objet d'un remboursement (principe de congruence).

a) Congruence temporelle

Les prestations rétroactives ne peuvent venir rembourser des prestations d'aide sociale que lorsque ces prestations et les montants versés par l'aide sociale concernent la même période. L'identité de la période (congruence temporelle) constitue donc une condition fondamentale d'un remboursement.

La condition de congruence temporelle n'est pas remplie lorsque, par exemple, une assurance sociale décide d'accorder une rente à une personne bénéficiaire avec effet rétroactif et que cette rente concerne tout ou partie d'une période avant l'aide sociale.

Il n'est pas nécessaire de calculer un remboursement mois par mois (ou année par année). Ainsi, par exemple, les prestations d'assurances sociales pour trois mois viendront en remboursement des versements de l'aide sociale pour ces mêmes trois mois.

Les excédents et les prestations concernant des périodes antérieures à l'aide sociale ne peuvent venir en remboursement de l'aide sociale. Ils seront, en revanche, pris en compte dans le budget courant en tant que ressources financières, et ceci dans leur totalité.

b) Congruence d'objectif

Les prestations rétroactives ne peuvent venir rembourser des prestations d'aide sociale que lorsque ces prestations servent le même objectif (entretien).

c) Exemples de prestations antérieures à la période d'aide

Font partie des prestations antérieures à la période d'aide sociale par exemple des arriérés de salaire ou des prestations d'assurances sociales payées rétroactivement pour une période précédant le début de l'aide sociale.

E.2.3. Mesures de sûretés

Gage immobilier

1 Lorsque la personne bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier, l'organe d'aide sociale peut exiger un gage immobilier en tant que sûreté pour les prestations d'aide fournies et à fournir.

Cession

2 Lorsque la personne bénéficiaire est en possession de créances échues ou à venir, l'organe d'aide sociale peut exiger leur cession pour autant qu'aucune loi ou accord ni la nature de l'affaire ne s'y oppose.

3 La loi peut prévoir la cession de plein droit (cession légale). Dans ces cas, les droits et obligations d'une créance passent à l'organe d'aide sociale.

Droit de l'organe d'aide sociale au remboursement d'avances

4 Des tiers, tenus de verser des prestations rétroactives, peuvent être tenus de les verser directement à l'organe d'aide sociale qui effectue des avances.

Assignment

5 Une personne bénéficiaire peut ordonner à un débiteur de payer une créance directement à l'organe d'aide sociale.

Il existe différentes modalités permettant d'assurer le remboursement d'avances sur prestations d'aide. Leur applicabilité dépend de la prestation en question et du droit cantonal d'aide sociale.

a) Gage immobilier (art. 793ff. CC)

Le gage immobilier (gage immobilier, art. 824 ss. CC ou cédula hypothécaire, art. 842 ss. CC) convient comme hypothèque maximale pour garantir une créance dont le montant n'est pas déterminé à l'avance, comme c'est généralement le cas à l'aide sociale. Le droit de gage requiert une authentification notariale payante et ne prend naissance qu'au moment de l'inscription au registre foncier (art. 799 al. 1 CC). Les créances pour lesquelles il existe un gage immobilier ne sont pas soumises à prescription (art. 807 du CC).

Un gage immobilier est possible en cas de propriété exclusive, de copropriété ou de propriété par étage (concernant la part propre, cf. art. 646 al.3 CC). En cas de propriété commune, tous les propriétaires doivent donner leur accord (art. 653 al.2 CC). Lorsque la famille vit dans la propriété, le consentement du ou de la conjointe est requis (art. 169 CC).

b) Cession sur base contractuelle (art. 164 ss. CO)

Une déclaration de cession doit se faire par écrit et être immédiatement notifiée au débiteur concerné (notification). Dans de tels cas pour se libérer, un débiteur ou une débitrice correctement informé ne peut payer qu'à l'organe d'aide sociale. La personne bénéficiaire (ancienne titulaire de la créance) est tenue de remettre à l'organe d'aide sociale tous les documents relatifs à la créance (art. 170 CO). L'organe d'aide sociale concernée devient alors détenteur de la créance avec tous les droits et obligations découlant de la cession.

La cession de prestations d'assurances sociales est interdite, sauf s'il s'agit de paiement d'arriérés (art. 22 LPGA). Il existe par ailleurs des limitations légales en matière de cession de créances salariales futures (art. 325 CO).

De nombreuses lois d'aide sociale ont inscrit la déclaration de cession comme un devoir de la personne bénéficiaire. Le droit à une aide financière est alors subordonné à une telle cession.

c) Cession légale

Lorsque la loi cantonale d'aide sociale contient une disposition ordonnant le transfert de (certaines) créances de la personne bénéficiaire à l'organe d'aide sociale octroyant

des avances, il s'agit d'une cession légale. Une telle cession devient effective face au débiteur sans le consentement de la personne bénéficiaire (art. 166 CO). L'organe d'aide sociale est alors tenu d'informer immédiatement le débiteur d'une cession de plein droit.

Au niveau fédéral, les cessions de plein droit sont prévues dans le contexte des obligations d'entretien des époux, des enfants et de proches parents (→ Normes CSIAS D.4). Si l'organe d'aide sociale octroie, par exemple, des avances sur pension alimentaire, le droit à cette pension sera transféré de plein droit à l'organe d'aide sociale conformément au CC.

d) Droit au remboursement d'avances

Pour que l'organe d'aide sociale puisse exiger le versement direct par un tiers, une base légale dans le droit cantonal d'aide sociale est nécessaire (cession légale ou, tout au moins, un droit de remboursement clair vis-à-vis d'un tiers astreint à contribuer). Sans base légale, le versement direct par un tiers ne pourra être exigé que sur la base d'une cession de la créance par la personne bénéficiaire (art. 164 CO). Ce principe s'applique lors de versements complémentaires d'assurances sociales (art. 22 al 2 LPGA, art. 39 LPP), sachant qu'une base juridique existe dans certaines branches des assurances sociales permettant un remboursement direct des avances aux organes d'aide sociale ayant octroyé des avances, et ceci sans devoir passer par une cession. Il s'agit des bases légales suivantes.

- Rentes de l'AI: art. 85bis RAI (un droit clair au remboursement est exigé);
- Prestations complémentaires: art. 22 al. 4 OPC (en cas d'avances);
- Prestations de l'assurance-chômage: art. 94, al. 3 LACI (en cas d'avances, notification immédiate nécessaire);
- Assurance militaire: art. 10 al. 2 LAM (en cas d'avances).

e) Assignation (art. 466 ss. CO)

Afin de rendre efficace une assignation à payer, le débiteur doit en être informé immédiatement. Contrairement à la cession, l'assignation ne confère pas un droit direct de créance, à moins que l'assigné ne confirme à l'assignataire accepter inconditionnellement l'ordre.

f) Paiement erroné de tiers

Lorsqu'un paiement n'est pas versé à l'organe d'aide sociale malgré l'existence d'une cession, l'organe d'aide sociale (en cas de cession ou en cas de droit légal au remboursement) peut exiger du débiteur un nouveau versement, correct. (En cas d'assignation à payer, l'aide sociale ne dispose pas d'une telle position juridique

confortable à moins que l'assigné ait déclaré sa pleine acceptation. S'il ne l'a pas accepté, l'organe d'aide sociale doit s'adresser à la personne bénéficiaire et exiger le montant en s'appuyant sur les dispositions de remboursement.

E.2.4. Prestations remboursables

- 1 L'obligation de remboursement concerne les prestations financières d'aide individuelle calculées en fonction du besoin.
- 2 Certaines prestations d'aide sociale ne sont pas soumises à l'obligation de rembourser, à savoir:
 - a. les prestations visant l'intégration professionnelle et sociale (FR, SI, PCi en lien avec des mesures d'intégration).
 - b. les prestations destinées à la couverture des primes d'assurance-maladie obligatoire qui dépassent le subside.
 - c. les prestations versées en complément des soins médicaux de base en raison d'un handicap (PCi en lien avec des frais médicaux liés à l'invalidité).
- 3 Les prestations selon l'al. 2 ne sont pas exclues de l'obligation de remboursement dans les cas où l'aide sociale a été accordée en tant qu'avance sur prestations.

a) Autres exemples de prestations non remboursables

Les dépenses suivantes, notamment, ne sont pas considérées comme des prestations d'assistance (cf. art. 3 al. 2 LAS):

- les contributions de type subvention
- les contributions aux frais de logement, de formation et d'assurance allouées par l'État ou la commune sur la base d'une loi ou d'un règlement
- les cotisations minimales pour les assurances obligatoires (en particulier l'AVS) versées par une collectivité à la place de la personne assurée
- les frais de procédure
- les frais de traduction et d'expertise
- les salaires sociaux

E.2.5. Personnes tenues au remboursement

- 1 L'obligation de remboursement s'applique aux personnes ayant reçu elles-mêmes une aide financière. L'obligation de remboursement s'étend aux prestations d'aide accordées aux membres de la famille qui vivaient dans la même unité d'assistance pendant la période d'aide (époux, partenaire enregistré, enfants avec droit à une contribution d'entretien).
- 2 Les époux et les partenaires enregistrés sont solidairement tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré en vertu de l'obligation d'entretien et d'assistance.
- 3 Les héritiers sont tenus de rembourser les prestations d'aide sociale versées à une personne de son vivant, dans la mesure où la succession les a enrichis.
- 4 Sont exemptées du devoir de remboursement les personnes ayant reçu des prestations d'aide sociale légale pendant leur minorité ou comme jeunes adultes en première formation.

a) Personnes élevant seules leurs enfants

Avec l'entrée en vigueur du nouveau droit sur l'entretien de l'enfant au 1er janvier 2017, l'art. 7 al. 2 LAS a été révisé de manière à ce que les enfants ne vivant pas avec leurs deux parents aient toujours un domicile d'assistance propre. L'objectif de cette révision était de créer une base légale permettant d'exempter les parents élevant seuls leurs enfants de l'obligation de rembourser les prestations d'aide sociale versées aux enfants mineurs de leur ménage. Toutefois, c'est le droit cantonal d'aide sociale qui détermine si cette exemption de l'obligation de remboursement s'applique.

b) Personnes mineures

L'exemption de l'obligation de rembourser de la part des mineurs ou des jeunes adultes en première formation ne signifie pas que leurs parents avec une obligation d'entretien soient exemptés. Au contraire, les parents avec obligation d'entretien peuvent être

obligés de rembourser l'aide sociale versée à leurs enfants alors même que les enfants eux-mêmes sont exemptés de cette obligation.

E.3. Paiements erronés

1 Les prestations versées par erreur et sans raison légale doivent être restituées, car elles sont perçues indûment.

a) L'enrichissement illégitime, application par analogie

Lorsque le droit cantonal n'exige pas la restitution de paiements erronés à des personnes soutenues indûment, les dispositions du droit privé (art. 62 ss. CO) relatives à l'enrichissement illégitime peuvent s'appliquer par analogie.

b) Examen du remboursement de paiements erronés

Dans les cas où l'enrichissement de la personne bénéficiaire subsiste après un paiement erroné, la restitution sera exigée. De plus, une personne qui reçoit une somme d'argent si importante qu'elle ne peut supposer que le paiement ait été versé à juste titre doit s'attendre à devoir la restituer. C'est par exemple le cas lorsque des prestations d'aide sont versées chaque semaine plutôt que chaque mois.

Si l'organe d'aide sociale constate son paiement erroné à un moment où l'enrichissement n'existe plus, il doit vérifier, avant d'exiger la restitution, si la personne bénéficiaire a été de bonne foi lorsqu'elle a dépensé le montant reçu par erreur. La bonne foi est donnée si un comportement malhonnête ou moralement répréhensible peut être exclu. Si ces critères sont remplis, les conditions pour exiger une restitution ne sont pas remplies.

E.4. Compensation de prestations perçues indûment ou utilisées à des fins inappropriées avec des prestations en cours

1 Un remboursement peut être compensé avec des prestations en cours octroyées par le même organe, et ceci de manière échelonnée.

2 Le montant de la compensation (y compris une sanction, cas échéant) ne doit jamais dépasser la limite maximale autorisée pour une réduction de la prestation (30% du forfait pour l'entretien).

a) Conditions légales de la compensation

Une compensation n'est autorisée qu'à la condition que le créancier et le débiteur de la créance correspondent (cf. art. 120 CO). Ainsi, un organe d'aide sociale peut compenser, avec les prestations courantes, uniquement une demande de remboursement pour des versements qui lui reviennent.

Un organe d'aide sociale n'a pas le droit de compenser, avec les prestations courantes, des dettes d'aide sociale vis-à-vis d'une autre collectivité (par ex. l'ancienne commune ou canton d'assistance).

E.5. Renonciation ou report de paiement

1 Dans les cas de rigueur, une demande peut être présentée afin de:

- a. renoncer au remboursement complet ou partiel; ou
- b. reporter le remboursement.

2 Il y a cas de rigueur lorsque la demande de remboursement est inéquitable en raison de l'ensemble des circonstances, ou disproportionnée en prenant en compte la situation financière et personnelle.

Lors de l'examen d'une demande de reporter le remboursement ou d'y renoncer, la situation financière et personnelle doit être évaluée de manière exhaustive. Il faut, en particulier, prendre en compte un éventuel endettement. Si un assainissement de la dette est utile ou déjà en cours, sa mise en œuvre ne devrait pas être menacée par une exigence de remboursement de l'aide sociale (→ Normes CSIAS B.3).

F. Obligations, sanctions, refus et suppression

F.1. Obligations

- 1 Le versement d'une aide financière peut être soumis à des obligations.
- 2 Les obligations doivent reposer sur une base légale et servir les buts de l'aide sociale. Le principe de proportionnalité doit être respecté.

a) Bases légales

L'aide sociale peut imposer des obligations exigeant des personnes soutenues d'entreprendre ou de renoncer à certaines actions. Dans cette logique, les droits et devoirs des personnes bénéficiaires peuvent être ajustés à chaque situation individuelle. Formellement, les obligations sont contenues dans la décision prononcée en matière du droit à l'aide sociale.

Les obligations doivent être communiquées par écrit et la décision doit mentionner les voies de droit. Le droit de recours est garanti. Il importe que la raison, la durée et la portée des obligations soient compréhensibles clairement pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale.

b) Droits fondamentaux et obligations

L'organe d'aide social doit être attentif au fait que les obligations peuvent porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes bénéficiaires de l'aide sociale. Tel est par exemple le cas lorsqu'il exige d'une personne, par exemple, de suivre une thérapie ou de conclure ou de résilier un contrat (bail, assurance-maladie).

Les organes d'aide sociale doivent respecter le fait que la jouissance et l'exercice des droits civils des personnes bénéficiaires ne sont pas limités par le recours à l'aide sociale. Ainsi, ils ne doivent pas restreindre cette capacité sans raisons (→ Normes CSIAS A.4.2). Lorsque les champs de protection de droits fondamentaux sont touchés, les règles de restriction de l'art. 36 Cst doivent être prises en compte. En particulier, une base légale suffisante est indispensable.

L'on évitera des difficultés juridiques lorsque, à titre d'exemple, dans une situation de frais de logement excessifs, on n'exige pas la résiliation du bail, mais on impose l'obligation de rechercher un appartement plus abordable, tout en signalant qu'en cas de non-respect de cette obligation, les frais de logement pris en compte seront réduits au montant autorisé.

c) Exigences relatives au contenu: caractère approprié par rapport au but recherché et proportionnalité

Le but des conditions est de favoriser l'indépendance économique et personnelle et/ou d'assurer l'utilisation appropriée des prestations financières. Les conditions font l'objet,

dans la mesure du possible, d'une négociation entre l'organe d'aide sociale et la personne bénéficiaire.

Lors de la mise en oeuvre de l'obligation de collaborer, il convient d'adapter les obligations aux ressources individuelles et à la situation personnelle de la personne bénéficiaire. Toutes les personnes bénéficiaires ne sont pas en mesure de participer activement à la réduction du besoin d'aide. Les raisons peuvent relever de limitations psychiques ou physiques qui doivent être rendues vraisemblables. Dans pareilles situations, l'objectif de l'aide sociale consistant à garantir le minimum vital social ne doit en aucun cas être remis en question.

Outre les ressources individuelles des bénéficiaires, il faut tenir compte des opportunités réellement disponibles permettant de fournir une contre-prestation donnée. Lorsque cela s'avère utile, les organes d'aide sociale doivent mettre à disposition des programmes appropriés (→ Normes CSIAS A.3).

d) Examen des obligations

Avant de prononcer une obligation, les questions suivantes doivent être clarifiées:

- Quel est l'objectif de l'obligation?
- L'obligation permet-elle d'atteindre l'objectif?
- La personne bénéficiaire sait-elle ce qui est attendu d'elle et pour quelles raisons?
- L'obligation est-elle raisonnablement exigible? La personne bénéficiaire est-elle en mesure de répondre à l'obligation au vu de son état psychique et physique ainsi que de sa situation personnelle?
- L'obligation est-elle réalisable? Des mesures d'insertion ou/et des emplois sont-ils disponibles?
- Quel est l'avis de la personne bénéficiaire? Accepte-t-elle l'obligation? A-t-elle des objections?
- L'organe d'aide sociale a-t-il traité les objections (intelligibilité)? A-t-il, le cas échéant, demandé des éléments de preuve à la personne concernée? Les preuves ont-elles été analysées?
- Des cas similaires ont-ils été traités de la même manière?

F.2. Sanctions

1 Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'aide sociale ne respecte pas les obligations ou viole ses devoirs légaux, l'organe d'aide sociale peut examiner une réduction appropriée des prestations.

2 Les composantes suivantes du budget d'aide financière peuvent être réduites en tant que sanction:

- a. le forfait pour l'entretien (FE) de 5 à 30%;
- b. les suppléments pour des contre-prestations (FR et SI);
- c. les prestations circonstanciées d'encouragement.

3 Toute réduction est limitée à 12 mois au maximum en tenant compte de l'importance de la faute commise. Une réduction de 20% ou plus est limitée à 6 mois au maximum. Après ces délais, une réduction peut être réexaminée et prolongée, cas échéant.

4 Une fois l'obligation remplie, la sanction y relative sera levée en règle générale. Si la faute est répétée et jugée grave, la sanction peut être prolongée jusqu'à la fin du délai.

5 Les effets d'une réduction sur les enfants et les adolescents doivent être pris en compte.

6 Dans les cas où une sanction et un remboursement coexistent, la réduction maximale de 30% du FE ne doit pas être dépassée.

a) Justification des sanctions

Avant de prononcer une réduction des prestations à titre de sanction, il faut vérifier si:

- La faute commise justifie une réduction des prestations;
- la personne concernée savait quel comportement était attendu d'elle et qu'un non-respect pouvait entraîner une réduction;
- la personne concernée peut exposer les raisons qui justifient son comportement.

La proportionnalité de chaque sanction doit être évaluée en fonction de la situation individuelle. Ce principe exige une approche différenciée et spécifique à chaque situation. La réduction doit être proportionnée à la faute en termes personnels, factuels et temporels:

- Les effets sur les personnes membres de l'unité d'assistance, en particulier sur les enfants et adolescent-e-s, doivent être pris en compte;
- L'étendue de la faute commise doit être prise en compte lorsqu'on détermine l'importance de la réduction. La réduction maximale de 30% du forfait pour l'entretien n'est autorisée qu'en cas de faute répétée ou grave.

L'une des raisons justifiant la nécessité d'un examen attentif d'une sanction appropriée réside dans le fait que les montants de l'aide sociale sont calculés au plus juste. Le minimum vital social garanti par l'aide sociale est à la fois inférieur au minimum requis pour le calcul des prestations complémentaires AVS et AI et inférieur au montant recommandé par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital au sens du droit en matière de poursuite. C'est pour ces raisons que l'aide sociale ne peut être réduite, dans des cas justifiés, que d'un certain pourcentage et pour une durée limitée.

b) Prise en compte des enfants et des adolescent-e-s

L'intérêt des personnes faisant partie d'une unité d'assistance, indirectement concernées par une réduction, doit être pris en compte. Il peut s'agir des partenaires, mariés ou enregistrés, ou des enfants de la personne sanctionnée.

Compte tenu des droits fondamentaux des enfants et des adolescent-e-s à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement (art. 11 Cst), leurs besoins sont, par principe, à l'exclusion de la réduction.

c) Sanctions de personnes avec un forfait pour l'entretien réduit

Les sanctions sont calculées à partir du forfait pour l'entretien qui s'applique à la personne concernée. Or, pour certaines personnes, le forfait pour l'entretien est d'office réduit (p. ex. jeunes adultes ou personnes séjournant en établissement → Normes CSIAS C.3.2). Comme une sanction de ces personnes sera calculée à partir d'un montant déjà réduit, l'étendue et à la durée d'une sanction seront prononcées avec une grande retenue: en effet, une sanction restreindrait fortement la couverture des besoins de base de ces personnes.

d) Sanction et compensation

Une réduction des prestations à titre de sanction doit être clairement distinguée de la compensation des prestations d'aide dans le cadre d'une obligation de remboursement. Si les deux réductions coexistent, la réduction maximale autorisée ne doit pas être dépassée. Les normes relatives à l'étendue de la sanction doivent donc être respectées.

e) Relation avec le droit pénal

La preuve d'une fraude, d'une perception illégale de prestations ou d'autres infractions peut aboutir au constat que le besoin d'aide n'est plus démontré. De telles preuves peuvent conduire à la suppression des prestations. En revanche, lorsque le besoin d'aide est toujours démontré même durant une procédure pénale en cours voire après une condamnation, la suppression des prestations est impossible.

F.3. Refus et suppression des prestations

Refus de la demande

- 1 Lorsque le besoin d'aide n'est pas démontré de manière complète, l'organe d'aide sociale n'entre pas en matière sur la demande.
- 2 Lorsque l'examen de la situation établit qu'il n'y a pas de besoin d'aide, la demande est refusée.

Suppression (partielle) des prestations

- 3 La suppression partielle ou totale des prestations est autorisée si:
 - a. Pendant une aide en cours, le besoin d'aide n'est plus démontré;
 - b. La personne bénéficiaire, en connaissance des conséquences, refuse un travail convenable, correspondant à ses possibilités et concrètement à sa disposition;
 - c. La personne bénéficiaire refuse de faire valoir un droit, quantifiable et réalisable, à des contributions d'entretien ou à un revenu de substitution; ou

a) Refus des prestations

Lorsqu'une demande est incomplète, l'organe d'aide sociale demandera aux personnes de fournir les documents manquants nécessaires au calcul du besoin. Il faut tenir compte de l'éventualité que certains documents ne puissent être obtenus, ou seulement avec difficultés.

Lorsqu'en raison de limitations personnelles, les personnes sollicitant une aide sont objectivement dans l'impossibilité de s'acquitter de leur obligation de collaborer de manière autonome, les services sociaux sont tenus de les soutenir dans leurs démarches.

Lorsqu'une personne qui demande l'aide sociale refuse de fournir les données et documents pertinents et nécessaires à la détermination du besoin, bien qu'elle ait été avertie et informée par écrit des conséquences d'un tel refus, sa demande de

Normes

d. La personne bénéficiaire refuse de réaliser des biens dans un délai raisonnable.

4 La suppression des prestations n'est autorisée qu'en cas de violation du principe de subsidiarité. Elle ne peut pas être prononcée en tant que sanction. La proportionnalité et les intérêts des personnes de l'unité d'assistance, en particulier des enfants et des adolescent-e-s, sont à prendre en compte.

Commentaire

prestations ne pourra pas être examinée. Dans pareil cas, une décision de non-entrée en matière sera prise.

b) Procédure en cas de suppression des prestations

En cas de suppression (partielle ou complète) des prestations d'aide sociale pour cause de violation du principe de subsidiarité ou faute de preuves quant au besoin d'aide, les points suivants doivent être pris en compte:

- Tout d'abord, l'organe d'aide sociale compétent rend une décision écrite concernant une obligation (accepter une activité professionnelle, prouver le besoin d'aide, etc.), fixe un délai raisonnable pour l'exécuter et menace de supprimer les prestations en cas de non-respect de cette obligation.
- Lorsque l'obligation n'est pas respectée, les prestations d'aide peuvent être supprimées (totalement ou en partie) après un examen de la situation et après avoir accordé une audition à la personne concernée (garantie du droit d'être entendu).
- La suppression de la prestation doit être notifiée dans une décision sujette à recours. L'effet suspensif ne peut être refusé que dans des cas exceptionnels et en conformité avec le droit de procédure cantonal.
- Même après l'entrée en force d'une suppression des prestations, la personne conserve la possibilité, en cas de changement de situation, d'adresser une nouvelle demande et de faire réexaminer son droit à l'aide. Cette possibilité doit être indiquée dans la décision de suppression.